

Cent vingt-cinquième journée.

Jeudi 9 mai 1946.

Audience du matin.

(L'accusé Dönitz est à la barre des témoins.)

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avec l'autorisation du Tribunal, je vais poursuivre l'interrogatoire. (*A l'accusé.*) Monsieur le Grand-Amiral. Combien les sous-marins allemands ont-ils coulé de bateaux de commerce pendant la guerre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Selon les statistiques alliées 2472.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Combien de combats les sous-marins ont-ils livrés pour obtenir ce résultat ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je crois que ce chiffre ne comprend pas les navires torpillés et de plus, toutes les attaques ne furent pas couronnées de succès. Au cours de ces cinq ans et demi, il dut y avoir de 5.000 à 6.000 engagements navals.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Lors de tous ces combats navals, un commandant de sous-marin vous a-t-il exprimé des objections sur la façon dont procédaient les sous-marins allemands ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, en aucun cas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Qu'auriez-vous fait si un commandant de sous-marin s'était refusé à exécuter les ordres ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je l'aurai d'abord fait examiner pour savoir s'il était normal ou non, et dans l'affirmative, je l'aurais traduit devant un conseil de guerre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous ne pouviez le faire de bonne foi que si vous preniez toute la responsabilité des ordres que vous donniez ou que vous transmettiez ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je prends évidemment cette responsabilité.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Lors des engagements navals avec les sous-marins, il n'y a aucun doute que des équipages de navires de commerce ont perdu la vie. Considérez-vous les équipages des navires de commerce ennemis comme des soldats ou bien comme des civils, et pour quelles raisons ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — L'Allemagne considérait ces équipages des navires de commerce ennemis comme des combattants, parce qu'ils combattaient avec l'important armement dont disposaient ces bateaux. C'est ainsi que, si nous fûmes bien informés, un ou deux

marins de la Marine Royale se trouvaient à bord. Mais c'était l'équipage qui servait les pièces d'artillerie en cas de besoin.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Combien y avait-il d'hommes par pièce ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le nombre des hommes variait selon le calibre du canon ; de cinq à dix hommes, puis il y avait les servants. Il en est de même pour les tubes lance-torpille. Les membres de l'équipage se servaient des armes aussi bien que les quelques soldats qui se trouvaient à bord du vapeur. Il est bien évident que l'équipage des vapeurs était considéré comme une unité de même que pour un navire de guerre. Il est difficile de faire une distinction entre chauffeur, mécanicien et canonnier.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le fait de considérer les membres de l'équipage comme des combattants signifiait-il qu'on ne pouvait et ne devait les recueillir ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, en aucun cas, car il est bien entendu que chaque matelot a le droit d'être sauvé si l'adversaire en a la possibilité. Ce fait avait pourtant une influence quant à la justification des attaques contre l'équipage de ces navires.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous voulez dire tant que l'équipage est à bord du bateau ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Bien entendu, il n'est pas question d'autre chose. Il ne peut s'agir que d'une attaque par les armes habituellement mises en œuvre au cours du combat régulier livré à un navire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous savez que le Ministère Public a présenté un document sur un entretien entre Adolf Hitler et l'ambassadeur du Japon Oshima. Cet entretien eut lieu le 3 janvier 1942. C'est le document GB-197, à la page 34 du livre du Ministère Public. Le Ministère Public prétend que, dans ce document, Hitler aurait promis à l'ambassadeur du Japon de donner l'ordre d'anéantir les naufragés, que cet ordre fut donné et que vous l'avez fait exécuter.

Avez-vous directement, ou par l'intermédiaire du commandement de la Marine, reçu un semblable ordre écrit ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai appris cet entretien et son objet que lorsqu'on m'a présenté ce document ici.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, puis-je vous prier de répondre à ma question ? Je vous ai demandé si vous aviez reçu un ordre écrit ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, je n'ai jamais reçu d'ordre, ni écrit, ni verbal. Je n'ai absolument rien su d'un tel entretien, je n'en ai jamais entendu parler que par le document que vous m'avez présenté ici.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quand avez-vous donc vu Hitler pour la première fois, après cet entretien de janvier 1942 ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le 14 mai 1942, je me suis alors rendu avec le Grand-Amiral Raeder au Quartier Général et nous nous sommes entretenu avec Hitler de la guerre sous-marine.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Sur cet exposé fait au Führer, il y a une annotation faite par vos soins. Je voudrais vous la lire. C'est à la page 29 du livre de documents n° 1 et c'est le document Dönitz-16. Je vous le lis. En voici le titre : « Rapport du chef de l'arme sous-marine au Führer, le 14 mai 1942, en présence du Commandant en chef de la Marine de guerre (il s'agissait du Grand-Amiral Raeder.)

« Il est devenu nécessaire de travailler à l'amélioration de l'armement des sous-marins par tous les moyens, afin qu'ils restent à la hauteur de leur tâche. Le progrès le plus important est la torpille à explosions multiples qui rend plus efficace le tir contre les destroyers et place ainsi le sous-marin dans une situation de défense plus favorable. Elle accélère en outre notablement la disparition du bâtiment torpillé. Elle amène une économie de torpilles et protège d'autant mieux le sous-marin qu'elle lui permet de quitter plus rapidement le théâtre du combat. »

Voici la phrase décisive :

« Cette torpille à détonateur magnétique apportera le gros avantage de ne plus permettre, en raison de la disparition rapide du bateau torpillé, le sauvetage de l'équipage. Ces pertes plus importantes en équipages rendront sans aucun doute plus difficile l'accomplissement du grand programme américain d'armement et limitera les équipages disponibles. »

Est-ce que cette dernière phrase signifie que ce que vous venez de dire au sujet...

LE PRÉSIDENT. — Un instant s'il vous plaît, Docteur Kranzbühler. Vous semblez attacher beaucoup d'importance à ce document. Vous ne devriez donc pas poser une question qui contient déjà les termes de la réponse, mais demander seulement à l'accusé ce que ce document veut dire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, que signifient ces explications.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Elles signifient que, comme résultat de cette conversation au Grand Quartier Général du Führer, il fut décidé qu'il nous importait de trouver un bon engin pour obtenir une disparition plus rapide du bateau torpillé, avec les conséquences indiquées dans le passage de ce journal de guerre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voulez-vous dire de quelles conséquences il s'agit en ce qui concerne l'équipage ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il s'agit du fait que, dès lors, on n'avait plus besoin que d'une seule torpille pour faire couler un bateau et, qu'en conséquence, le bateau ainsi que son équipage devaient être perdus plus rapidement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Au cours de cette conversation avec le Führer, a-t-on soulevé la question...

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Un instant, je vous prie... la question de savoir s'il existait d'autres moyens susceptibles d'entraîner des pertes humaines parmi les équipages?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Parfaitement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans quelle mesure et qui en a pris l'initiative?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le Führer commença en déclarant que l'expérience avait montré qu'en raison de l'excellence des moyens de sauvetage, un gros pourcentage des équipages se sauvaient et formaient de nouveaux navires, et il demanda si on ne pouvait rien entreprendre contre ces bateaux de sauvetage?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Que voulez-vous dire par « entreprendre quelque chose »?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Lors de cette conversation, à laquelle a pris part également le Grand-Amiral Raeder, je refusai catégoriquement et je déclarai que, précisément, la seule possibilité d'obtenir davantage de pertes parmi les équipages consisterait à attaquer avec des armes plus puissantes et à obtenir ainsi une disparition plus rapide du bâtiment. Voilà pourquoi j'ai fait cette remarque dans mon journal de guerre.

Je crois, après que le Ministère Public m'ait mis au courant de la conversation qui a eu lieu entre le Führer et Oshima, que cette question adressée par le Führer à Raeder et à moi-même a été ainsi résolue. Je veux dire au cours de cette conversation avec Oshima.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Au sujet de cette conversation, le Grand-Amiral Raeder a fait, sous la foi du serment, une déclaration que vous connaissez sans doute. Le contenu de cette déclaration est-il conforme à ce que vous avez dit vous-même?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, exactement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais la déposer sous le numéro Dönitz-17. Puisque le contenu est conforme à ce que vous dites, je n'ai pas besoin de la lire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je tiens à déclarer dans l'intérêt du Tribunal que je ne vois aucune objection de forme au dépôt de cet affidavit puisque l'accusé Raeder sera entendu ici.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ce document porte le numéro Dönitz-17 et il se trouve à la page 33 du livre de documents n° 1. (A l'accusé.) Vous avez dit à l'instant que, devant le Führer, vous avez catégoriquement refusé de couler les canots de sauvetage lorsque les équipages s'y étaient réfugiés. Mais le Ministère Public a présenté deux documents, un ordre datant de l'hiver 1939-1940 et un autre datant de l'automne 1942, dans lesquels vous limitez et parfois interdisez les mesures de sauvetage des naufragés. N'y a-t-il pas là une contradiction entre ces ordres et votre attitude vis-à-vis des propositions que vous fit le Führer ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non. Ces deux choses n'ont aucun rapport l'une avec l'autre. Il faut bien mettre les choses au point. La question du sauvetage des naufragés est une question de possibilités militaires. Il y a quelquefois obligation à ne pas sauver les naufragés ennemis, si en le faisant on met en danger son propre navire. Ce serait contraire à tout code militaire et d'ailleurs ce ne serait d'aucune utilité aux naufragés. Aucune nation n'a demandé à ses officiers de sauver les naufragés adverses au prix de leurs propres navires. Le Marine britannique a, dans ce cas, un point de vue très clair : il faut renoncer au sauvetage. Ses actes et ses ordres le prouvent.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, vous n'avez parlé que de la sécurité du navire comme motif d'exclure toutes les mesures de sauvetage.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il est bien entendu qu'il peut y avoir encore d'autres motifs, par exemple le fait que le devoir de se battre passe avant tout. Personne ne recueillera des naufragés si, par exemple, il y a encore un autre adversaire à combattre, après avoir coulé le premier. Il est bien logique alors que la lutte contre le second adversaire passe avant le sauvetage de l'équipage du premier bateau.

L'autre question que vous me posez parle d'anéantissement des naufragés

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral qui désignez-vous par le terme « naufragés » ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Les naufragés sont les membres de l'équipage qui, leur bateau coulé, ne sont plus capables de combattre, qui se trouvent ou bien dans les canots de sauvetage, ou se servent de moyens quelconques de sauvetage, ou bien encore sont dans l'eau.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Très bien.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le fait de combattre ces gens-là est une question de morale militaire et doit être interdit dans tous les cas. A part un seul cas, celui de Eck, la Marine de guerre allemande et l'Armée sous-marine ont toujours agi ainsi. Aucun ordre de ce genre n'a été donné.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je veux maintenant vous lire un de ces ordres présenté par le Ministère Public, à savoir votre ordre permanent 154, n° GB-196, page 13 à 15 de mon livre de documents. Je vais vous faire remettre cet ordre. Je vous fais remarquer le dernier paragraphe, lu par le Ministère Public. « Ne sauver et n'emmener personne. Ne pas s'occuper du sort des embarcations du vapeur. Peu important le temps qu'il fait et la proximité de la terre. Ne s'occuper que de son propre bâtiment et chercher à obtenir le plus rapidement possible un nouveau succès. Nous devons être durs dans cette guerre; l'adversaire a commencé la guerre pour nous anéantir; il ne s'agit pas d'autre chose ».

Le Ministère Public a prétendu que cet ordre émanait de vos services avant mai 1940. Pouvez-vous nous indiquer la date exacte de cet ordre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Autant que je m'en souviens, j'ai donné cet ordre fin novembre ou début décembre 1939, et ceci pour les motifs suivants: j'avais très peu de sous-marins par mois à ma disposition et pour obtenir malgré tout un résultat, il me fallait m'engager avec énergie devant la côte anglaise, au large des ports britanniques. Les mines magnétiques étaient devenues un instrument de combat extrêmement puissant. Il m'a donc fallu équiper ces navires avec des mines et des torpilles et après le mouillage des mines, ils opéraient dans les eaux côtières. Ils se sont battus dans ces régions à portée constante des gardes-côtes et des avions patrouilleurs. Dès qu'un sous-marin était vu ou signalé, il était pris en chasse par les chasseurs de sous-marins et les avions patrouilleurs. Les sous-marins n'avaient à s'attaquer qu'aux navires protégés ou se trouvant dans le voisinage de postes de défense. C'eut été, pour le sous-marin, un véritable suicide, dans une telle situation, de faire surface et de sauver les autres. Il me fallait donc en informer les commandants, car tous les commandants étaient très jeunes. J'étais le seul à avoir fait la première guerre mondiale. Il me fallait donc le leur dire clairement et expressément, car il est toujours difficile pour un jeune officier de bien se rendre compte de la situation.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Aviez-vous déjà essayé de recueillir les naufragés ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai fait de très mauvaises expériences surtout dans les premiers mois de la guerre. J'ai eu des pertes considérables. Comme j'avais reçu assez vite des nouvelles de la Croix-Rouge de Genève selon lesquelles des membres d'équipages avaient bien été sauvés, il était clair que ces sous-marins avaient été coulés en surface car s'ils avaient été perdus sous l'eau une telle proportion de personnes sauvées n'aurait pas été atteinte.

J'ai également été informé de sauvetages humainement très beaux, mais au point de vue militaire, extrêmement dangereux pour

les sous-marins, de sorte que, si je ne voulais pas combattre dans la zone ennemie mais devant les ports ou bien dans la zone côtière pour gêner le trafic, il me fallait mettre en garde les sous-marins devant les immenses dangers qu'ils couraient, devant ce véritable suicide.

Les sous-marins britanniques qui se trouvaient dans le Skagerrak et le Kattégat, zone que nous contrôlions, ne se sont pas souciés des naufragés, bien que notre défense côtière fût très inférieure à la défense britannique.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous dites que cet ordre concernait les sous-marins qui se trouvaient tout proches des bateaux ennemis. L'ordre en question suffit-il pour prouver au Tribunal la véracité de ces dires ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Parfaitement. L'ordre tout entier suppose la présence de la défense ennemie ou bien prévoit un engagement avec les convois ennemis. Par exemple : « Le tir à courte distance est la meilleure protection du navire ... »

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quel paragraphe lisez-vous ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le paragraphe 1 parle du dispositif et non pas du combat, mais là aussi on met déjà les unités en garde contre la défense et l'aviation. Cela signifie qu'il ne s'agit que de la marche d'approche, sinon je n'aurais pas donné un ordre à cet effet. Ensuite vient le paragraphe 2 intitulé : « Avant l'attaque » ; il y est fait mention de la maîtrise de soi, car tout soldat a une certaine appréhension avant l'attaque.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, indiquez nous seulement les paragraphes prouvant qu'il s'agit d'actions contre la défense ennemie.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je vais donc citer le paragraphe 2, d qui dit : « Le tir à courte distance est aussi la meilleure garantie pour le sous-marin ... »

« A courte distance du navire » — il s'agit du navire de commerce — « la défense » — il s'agit des destroyers — « ne lance pas de torpilles ; si on attaque un convoi de très près, il faut plonger au plus vite et se cacher des autres navires du convoi », c'est-à-dire se placer au-dessous d'eux, « là on est à l'abri des grenades sous-marines. »

Voici le paragraphe suivant qui traite des opérations de nuit :

« Rester en surface. Se dérober en surface, décrire un cercle peut-être et rôder en arrière. »

Il est clair, pour tout marin, que décrire un cercle ou rôder à l'arrière sont des mesures de sécurité.

Au paragraphe 3, je m'élève contre l'habitude de plonger trop vite, ce qui aveugle le sous-marin, et je dis :

« Alors seulement s'offre une chance de tenter une nouvelle attaque ou tout au moins de déterminer le moyen d'échapper à une poursuite de l'ennemi. »

Voici maintenant le paragraphe C ou plutôt 3, c : « Si, lors de l'attaque d'un convoi, on est obligé de plonger rapidement à vingt mètres pour éviter d'être heurté ou d'être vu... » Ici, il s'agit de combats contre les convois. Ensuite, vient le paragraphe d :

« Mais si l'on doit s'esquiver en plongeant lorsque, par exemple, le destroyer file directement sur le périscope... » Ensuite viennent des instructions générales lorsque j'ai à faire face à une attaque à la grenade sous-marine. Tout l'ordre...

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de citer toutes ces mesures de tactique militaire. L'accusé a expliqué le paragraphe e je ne vois pas pourquoi il serait nécessaire d'approfondir toutes ces questions tactiques.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je veux simplement dire qu'il ne faut pas juger ce dernier paragraphe sur le non-sauvetage sans son contexte. Il faut tenir compte du fait que, d'abord, les sous-marins devaient combattre sous le feu de la défense côtière, devant les ports anglais et les embouchures des rivières et que, d'autre part, leurs objectifs étaient des navires en convois ou se trouvant en vue d'éléments de protection, comme le montre la teneur de cet ordre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous dites que cet ordre a été donné vers décembre 1939 ? Après la publication de cet ordre, les sous-marins allemands ont-ils vraiment continué à recueillir les équipages naufragés ? Que savez-vous à ce sujet ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai dit que cet ordre fut donné dans ce but précis, dans les premiers mois de l'hiver. Les sous-marins qui, si je m'en souviens bien ont opéré de nouveau dans l'Atlantique seulement après la campagne de Norvège, étaient assujettis aux instructions générales de sauvetage qui n'ont été limitées, comme je l'ai dit, que dans la mesure où cela risquait de compromettre leur propre sécurité. Les faits prouvent que les sous-marins ont agi dans cet esprit.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voulez-vous dire que vous avez reçu des rapports de commandants de sous-marins sur les mesures de sauvetage ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai reçu de semblables comptes rendus lorsque les commandants revenaient de leurs missions, et indirectement par l'examen des journaux de bord.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quand cet ordre, dont nous venons de parler, a-t-il été rapporté d'une manière formelle ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — A ma connaissance, cet ordre a été trouvé par les Anglais dans le sous-marin *U-13* qui a été torpillé en eaux basses dans les Downs à l'embouchure de la Tamise. En mai 1940, cet ordre était évidemment encore en vigueur pour cette unité.

En 1940, après l'entreprise norvégienne, j'ai concentré de nouveau les opérations dans l'Atlantique. Pour ces sous-marins, l'ordre n'était pas valable, comme le montrent les sauvetages opérés, je l'ai déjà dit. J'ai ensuite annulé tout à fait cet ordre car la première chose qu'il indiquait était la façon dont les sous-marins devaient se comporter en convoi. Comme ces instructions étaient ensuite directement transmises aux commandants des sous-marins, cet ordre n'avait plus de raison d'être. Autant que je m'en souviens, c'est au plus tard en novembre 1940 que l'ordre a été définitivement rapporté.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, j'ai ici la table des « Instructions permanentes de 1942 », à la page 16 du livre de documents I. Je vais la déposer sous le numéro Dönitz-11. Dans cet index, le numéro 154 est en blanc ; c'est l'ordre dont nous venons de parler ; cela veut-il dire qu'à l'époque où furent publiées ces instructions l'ordre était annulé ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il y avait longtemps qu'il était annulé.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quand ces « Instructions permanentes de 1942 » furent-elles réunies ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Au cours de l'année 1941.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Lorsque vous avez reçu les rapports des commandants sur les mesures de sauvetage, avez-vous approuvé ces mesures ? Les avez-vous critiquées ou interdites ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — En général, non. Seulement lorsque mes craintes étaient trop grandes, quand, par exemple, je recevais d'un commandant la nouvelle qu'en s'attardant à recueillir les naufragés un sous-marin avait été attaqué par la défense côtière alertée par le vapeur et endommagé. J'attirais son attention sur ce que ce comportement avait d'hérétique du point de vue militaire, car ce ne serait pas arrivé s'il s'était éloigné à temps.

Je suis, de plus, persuadé que j'ai perdu plusieurs unités pour des raisons de ce genre ; mais je ne puis évidemment pas le prouver, car les sous-marins ne sont plus là. Je sais que c'est probable, étant donné la mentalité des commandants, car tous les marins ont acquis en temps de paix l'habitude de considérer le sauvetage de naufragés comme un des actes les plus nobles, et je crois qu'il n'y avait pas un seul officier dans la Kriegsmarine, comme dans les marines des autres nations, qui ne considérât en temps de paix la médaille de sauvetage comme la décoration la plus enviée et la plus honorable. Il y a donc un certain danger, car on ne réalise pas tout de suite

que la guerre est une chose sérieuse et que la sécurité de son propre navire passe avant tout.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Pendant combien de temps vos sous-marins ont-ils ainsi abandonné le sauvetage des naufragés lorsque leur propre sécurité en dépendait ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — En 1940, c'est-à-dire fin 1939, on faisait encore des prises de guerre, dans la mesure où les sous-marins opéraient individuellement. Puis, au cours de l'hiver 1939-1940, la guerre maritime prit cette forme de durs combats en vue des côtes, dont j'ai parlé. L'ordre 154 concerne cette seconde phase. Puis vint l'entreprise norvégienne et, au printemps 1940, lorsque la guerre sous-marine recommença, cet ordre, concernant le cas où le sous-marin est en danger, entra en vigueur et resta valable en 1940, 1941, 1942 jusqu'à l'automne.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cet ordre fut-il donné par écrit ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, ce n'était pas nécessaire, car l'ordre général de sauvetage était une évidence et, du reste, au début de la guerre, il faisait partie des instructions générales du Commandement suprême de la Marine. Quant à la question de ne pas opérer de sauvetage si cette opération peut compromettre la sécurité du sous-marin, toutes les marines en sont là et je me suis contenté de le rappeler dans les cas susmentionnés.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En juillet 1942, parut un ordre concernant le sauvetage des commandants. C'est le numéro Dönitz-22... Pardonnez-moi, c'est le numéro Dönitz-23, page 45 du livre de documents I. Je vous fais remettre cet ordre; c'est un extrait du journal de guerre de l'État-Major d'opérations de la Marine, du 5 juin 1942 :

« Conformément à l'instruction de l'État-Major d'opérations de la Marine, les sous-marins reçoivent du Commandement suprême des sous-marins ordre de prendre à bord comme prisonniers, avec leurs papiers, les capitaines des navires coulés, si possible sans compromettre la sécurité du navire, ni diminuer la puissance de combat. »

Quelle fut l'origine de cet ordre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il s'agit ici d'un ordre de l'État-Major d'opérations de la Marine, ordonnant de faire prisonniers les commandants; il ne s'agit pas du sauvetage. L'État-Major d'opérations de la Marine estimait avec raison que s'il était impossible de recueillir et d'empêcher de rentrer chez eux un grand pourcentage (80 à 90 %) des équipages des navires coulés, il fallait au moins s'emparer de l'élément le plus important de ces équipages, les commandants, afin qu'ils ne pussent de nouveau être utilisés contre nous. C'est là la raison pour laquelle on donna l'ordre de prendre à bord des

sous-marins les commandants des navires coulés lorsqu'ils se trouvaient dans les chaloupes de sauvetage.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cet ordre est-il resté en vigueur sous une forme ou sous une autre jusqu'à la fin de la guerre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. Il a été compris dans les ordres définitifs, car il émanait de l'État-Major d'opérations de la Marine.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quel en fut le résultat ? A-t-il été en vigueur jusqu'à la fin de la guerre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, si je m'en souviens bien, il a même été suivi dans les toutes dernières années de la guerre. En pratique cependant il n'eut pas grand effet ; je ne me souviens personnellement que de très peu de cas, mais des rapports que m'ont envoyés récemment mes officiers m'ont montré qu'il y en eut plus que je ne le croyais ; en tout, peut-être dix ou douze.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Comment pouvez-vous expliquer que, malgré cet ordre, il y ait eu si peu de capitaines faits prisonniers ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — La cause principale était sans aucun doute que plus l'ensemble des sous-marins s'attaquait à des navires en convoi, plus le système de défense des convois ennemis se perfectionnait. C'est là que nous engageâmes le gros de nos sous-marins. Quant aux autres cas, souvent des raisons de sécurité empêchaient de s'approcher des canots de sauvetage pour s'emparer du capitaine. Je crois aussi que les commandants de sous-marins hésitaient, avec raison, à prendre à leur bord un capitaine ennemi au cours de leur mission. De toute façon, je sais que les commandants n'ont pas beaucoup apprécié cet ordre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, je me réfère au document considéré comme la cheville de l'accusation portée contre vous ; c'est le document GB-199, page 36 du livre du Ministère Public britannique. C'est votre radiogramme du 17 septembre, et le Ministère Public prétend que c'est un ordre d'anéantissement des naufragés. Il est si important que je vais vous le lire encore une fois :

« A tous les commandants :

« 1. Toute tentative de sauvetage des équipages de navires coulés, le repêchage des hommes à la mer et des canots de sauvetage, les fournitures de ravitaillement et d'eau sont interdits. Le sauvetage est en contradiction avec les exigences les plus élémentaires de la guerre qui demandent la destruction des navires et des équipages ennemis.

« 2. Les ordres concernant la prise à bord des commandants et des officiers mécaniciens restent en vigueur.

«3. Ne sauver les naufragés que s'ils peuvent fournir des renseignements importants pour le navire.

«4. Faire preuve de dureté et penser toujours que l'ennemi ne prend aucun égard lorsqu'il bombarde les femmes et les enfants dans les villes allemandes.»

Voulez-vous nous dire dans quelles circonstances fut donné cet ordre, ce qui est très important pour l'apprécier, et décrivez-nous tout d'abord la situation militaire à l'époque où il fut donné.

ACCUSÉ DÖNITZ. — En septembre 1942, le gros des sous-marins allemands s'attaquait aux convois, principalement dans l'Atlantique nord où passaient les convois protégés d'Amérique en Angleterre. De même, nos sous-marins de la mer du Nord s'attaquaient seulement aux convois de Mourmansk; il n'y avait pas d'autres bateaux qui circulaient. La situation était la même en Méditerranée où les convois étaient aussi l'objectif principal. De plus, une partie des sous-marins opéraient au large des ports américains où se croisaient les communications entre la Trinité, New-York, Boston, etc. Un petit nombre opérait encore en pleine mer dans l'Atlantique sud ou central. Le fait le plus important de l'époque était un accroissement énorme de la protection aérienne anglo-américaine. Ceci me causait de grands soucis car l'avion, en raison de sa vitesse, est le plus grand ennemi du sous-marin. Ce n'était pas pure imagination de ma part car dès l'été (déjà quelques mois avant septembre 1942, date de cet ordre), nos pertes en sous-marins occasionnées par l'aviation ennemie augmentèrent de plus de 300%

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, je vous transmets, pour éclaircir cette question, un diagramme qui je voudrais déposer sous le numéro Dönitz-99. Voulez-vous expliquer sur la base de ce diagramme la courbe des pertes?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Ce diagramme des pertes en sous-marins confirme sans aucun doute ce que je viens de vous dire. On voit que jusqu'en juin 1942 les pertes en sous-marins ne dépassent pas certaines limites et puis, brusquement, elles augmentent en 1942 comme je l'ai déjà dit. Les pertes jusqu'alors étaient variables — comme le montre le diagramme — chaque mois, oscillant entre quatre, deux, cinq, trois, quatre ou deux sous-marins, en juillet, elles sont passées à dix, onze, huit, treize, quatorze. Ensuite vinrent les deux mois d'hiver, qui furent une période de repos. D'où la chute de la courbe en décembre et janvier, qui ne préjuge pas de la ligne générale des pertes. Cela me causa les plus grands soucis et c'est pourquoi je donnai à mes commandants de sous-marins de nombreuses instructions, leur demandant de rester le moins possible

en surface car les pertes venaient de là, les avions pouvant rapidement les voir ou localiser l'endroit où ils se trouvaient. D'où mes rapports à l'État-Major d'opérations de la Marine.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quand ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Ces mémoires furent établis au cours de l'été, au mois de juin.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En juin 1942 ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, en juin 1942, ou en juillet. C'est alors que, malgré tous nos succès, je vis le jour où l'aviation nous contraindrait à rester sous l'eau. Malgré les succès importants que j'obtenais encore à cette époque, mes soucis étaient grands et la courbe ultérieure des pertes montre qu'ils étaient justifiés. La trêve terminée, en février 1943, nous perdîmes dix-huit sous-marins, quinze au mois de mars, quatorze au mois d'avril, puis une montée vertigineuse à trente-huit.

La surveillance aérienne et l'équipement des avions avec le Radar qui est, à mon avis, avec la bombe atomique, l'invention anglo-américaine qui a le plus contribué à changer la tournure de la guerre, ont mis un terme à la guerre sous-marine. Ceci m'obligea à rester en plongée, car il n'était plus possible de naviguer en surface. En effet, les sous-marins n'étaient plus seulement repérés à vue, mais à une distance de soixante milles marins, de jour comme de nuit. Cette évolution, cette nécessité qu'il y avait à rester sous l'eau ne convenait pas aux anciens sous-marins qui devaient faire surface pour recharger leurs accumulateurs.

Je fus donc obligé d'équiper mes anciens sous-marins avec ce qu'on appela le « Schnorchel » et de créer un nouveau type de sous-marins possédant, en plongée, un rayon d'action de l'ordre d'un voyage d'Allemagne au Japon. Ma situation était donc très difficile et elle ne faisait qu'empirer.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, pour donner une idée de cette situation, je voudrais lire des extraits de votre journal de guerre de l'époque (Dönitz-18, Tome I, page 32). Notes du 2 au 14 septembre, page 32 :

« 2 septembre. *U-256* surpris et bombardé par aviation ; route et plongée difficiles.

« 3 septembre. Avions repèrent sous-marin.

« 4 septembre. Sous-marin 756 ne répond plus à nos appels depuis le 1^{er} septembre ; vraisemblablement perdu.

« 5 septembre. Avions repèrent sous-marin.

« 6 septembre. *U-705* probablement perdu par suite attaque aérienne.

« 7 septembre. *U-130* attaqué par bombardier Boeing.

« 8 septembre. U-202 attaqué par bombardiers en traversant le Golfe de Biscaye.

« 9 septembre . . .

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, l'accusé nous a déjà parlé des pertes et de leurs causes ; pourquoi nous donner des détails concernant les combats avec l'aviation ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voulais prouver par là, Monsieur le Président, que les déclarations de l'amiral Dönitz sont confirmées par son journal de guerre, mais si le Tribunal . . .

LE PRÉSIDENT. — Mais nous le savons tous. En tout cas, si vous voulez attirer notre attention sur ces documents, nous les lirons, nous n'avons pas besoin que vous les lisiez.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Parfaitement, Monsieur le Président. C'est entendu.

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est un extrait typique de la teneur de mon journal de guerre, dans les semaines et les jours qui ont précédé la publication de l'ordre en question. Mais je voulais encore ajouter quelque chose :

Des raisons psychologiques augmentaient encore le danger, car l'avion pouvait arriver d'un instant à l'autre sur le sous-marin déjà repéré, alors que tout faisait croire à celui-ci qu'il était en sûreté ; le commandant savait alors qu'il était perdu. Ceci ne jouait pas seulement chez les jeunes officiers, mais même chez de vieux commandants chevronnés qui avaient l'habitude du bon vieux temps. Je puis peut-être m'expliquer.

Un sous-marin a besoin d'une minute pour plonger, le temps qu'il faut à l'équipage pour descendre par le kiosque. En une minute, un avion parcourt environ 6.000 mètres ; c'est ainsi que le sous-marin, pour pouvoir plonger et se protéger des bombes, devrait pouvoir repérer l'avion à 6.000 mètres de distance. Cela malgré tout ne suffit pas encore, car lorsque le sous-marin a plongé, il n'est pas encore à une profondeur suffisante pour être en sécurité ; il faut donc qu'il repère l'avion dès que celui-ci entre dans le champ de visibilité, c'est la condition *sine qua non* pour que la plongée réussisse. Il faut donc que le sous-marin soit constamment en état d'alerte et cela veut dire, avant tout, qu'il puisse acquérir au plus tôt le maximum de vitesse, car plus il ira vite, plus sa plongée sera rapide ; d'autre part, il faut que le moins de monde possible se trouve dans la tourelle, afin que les hommes puissent rentrer aussi vite que possible, et il n'est donc pas question pour eux d'être sur le pont supérieur, et ainsi de suite. Or, pour repêcher les naufragés, il faut se rendre sur le pont supérieur et parfois même prendre en remorque les canots de sauvetage. Tout ceci est incompatible avec un état d'alerte constant, et, dans ces conditions, le sous-marin est perdu en cas d'attaque aérienne.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je voudrais examiner maintenant l'affaire du *Laconia* et, comme je voudrais bien ne pas être interrompu, je demanderai au Tribunal de bien vouloir suspendre l'audience maintenant.

(L'audience est suspendue.)

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, vous venez de montrer la supériorité aérienne ennemie en septembre 1942. En ces jours de septembre, vous avez reçu un compte rendu sur le torpillage du transport britannique *Laconia*. Je remets au Tribunal les notes du journal de guerre se rapportant à cet événement sous les numéros Dönitz-18, 20, 21 et 22. Ce sont les livres de guerre du commandement des sous-marins et les livres de bord des commandants d'unités : les capitaines Hartenstein, Schacht et Würdemann. Ils se trouvent dans le livre de documents, page 34 et suivantes. Je lis le rapport que vous avez reçu. Il se trouve page 35 du livre de documents, à la date du 13 septembre, à 1 h. 25 du matin :

« Radiogramme adressé sur le circuit américain :

« Hartenstein coule le navire britannique *Laconia*. »

Puis la position est indiquée et le message continue :

« Malheureusement, 1.500 prisonniers de guerre italiens à bord ; jusqu'à présent, 90 sauvés ... » Suivent des détails et, à la fin :

« Demande ordres. »

Je vous ai fait remettre ces documents...

LE PRÉSIDENT. — Quelle page ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Page 35, Monsieur le Président, notes du 13 septembre à 1 h. 25 du matin. C'est au début de la ligne, en bas de la page. (*A l'accusé.*) Je vous ai fait remettre ces documents qui vous aideront à rassembler vos souvenirs. Voulez-vous nous dire d'abord ce que vous saviez à cette époque du navire *Laconia* dont on a annoncé la perte avec son équipage ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je savais, d'après la nomenclature des navires anglais armés que nous détenions, que le *Laconia* était armé de quatorze canons. J'estimais donc qu'il comportait au moins un équipage de cinq cents marins anglais. Lorsque j'appris, qu'en outre, des prisonniers de guerre italiens se trouvaient à bord, il était clair que ce chiffre devait être augmenté du nombre des gardiens des prisonniers.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voulez-vous nous dire, d'après ces documents, ce qui s'est passé à la suite de votre ordre du 17 septembre, et voulez-vous souligner d'un côté la question du

sauvetage des Anglais ou des Italiens, et de l'autre vos soucis pour la sécurité des sous-marins engagés.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Lorsque je reçus ce message, j'essayai d'entrer en contact avec tous les sous-marins qui pouvaient se trouver dans ces eaux, et je transmis l'ordre suivant :

« Schacht, le groupe Eisbär, Würdemann et Wilamowitz rejoindront immédiatement Hartenstein. » Hartenstein était le commandant qui avait coulé le navire. J'ai dû, plus tard, détourner quelques navires qui étaient à une trop grande distance. Celui qui se trouvait le plus loin de cet endroit, et qui reçut l'ordre de participer au sauvetage, se trouvait à 710 milles, il ne pouvait donc y être que quarante-huit heures après. Avant tout, j'ai demandé à Hartenstein qui avait envoyé ce bateau par le fond si le *Laconia* avait envoyé des messages radio, car j'espérais que des navires anglo-américains allaient venir à la rescousse. Il me le confirma. En outre, Hartenstein lui-même envoya le message radio suivant en anglais...

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cela se trouve à la page 36, Monsieur le Président, sous le chiffre 0600.

ACCUSÉ DÖNITZ. — « If any ship will assist the ship-wrecked *Laconia* crew, I will not attack her, provided I am not being attacked by ship or air force. »

(« Si un bateau veut aider l'équipage du *Laconia* en perdition, je ne l'attaquerai pas, à condition que je ne sois pas attaqué par des forces navales ou aériennes. »)

Pour résumer et pour être bref, j'ai eu l'impression, d'après les messages des sous-marins, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour participer à ce sauvetage.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — De combien de sous-marins s'agissait-il ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il s'agissait de trois ou quatre sous-marins. J'ai reçu des messages indiquant le chiffre des personnes sauvées par chacun des sous-marins : cent ou deux cents. Je crois que Hartenstein en a recueilli 156, un autre 131. Je reçus des messages sur le ravitaillement et la prise en charge des bateaux de sauvetage. L'un, trente-cinq Italiens, vingt-cinq Anglais et quatre Polonais ; l'autre, trente Italiens et vingt-quatre Anglais ; un troisième, vingt-six Italiens, trente-neuf Anglais et trois Polonais. Je reçus des messages sur le remorquage des bateaux de sauvetage. Tous ces messages me remplirent du plus grand souci, car je savais pertinemment que cela finirait mal. Mon souci s'exprima dans quatre messages que j'envoyai à ces navires : « Ne prendre des rescapés que si la plongée ne doit pas en souffrir ». Il est facile de comprendre que, lorsque dans l'espace restreint de nos sous-marins deux fois

plus petits que les vôtres, on impose la charge de cent à deux cents personnes, le sous-marin est déjà de ce fait en danger, sans parler de l'impossibilité de combattre. En outre, j'envoyai le message suivant: « Tous les bateaux... »

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ces messages figurent dans le livre de documents?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Alors, où sont-ils? Pourquoi n'en mentionnent-ils pas l'heure?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ce sont tous des radiogrammes rapportés dans les trois journaux de bord des sous-marins. Le premier radiogramme se trouve page 36, Monsieur le Président, 07-20. Je le lis:

« Radiogramme reçu » — c'est un message de l'amiral Dönitz — « Hartenstein restera proximité lieu du naufrage; s'assurer si prêt à plonger; ne prendre à bord que le nombre voulu de réscapés ne risquant pas de gêner la plongée du sous-marin. »

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai encore envoyé un autre radiogramme: « La sécurité du sous-marin ne doit en aucun cas être compromise ».

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ce radiogramme se trouve à la page 40, Monsieur le Président, à la date du 17 septembre, 1 h. 40.

ACCUSÉ DÖNITZ. — « Prendre toutes mesures en ce sens, sans considération de l'interruption de l'activité de sauvetage. »

J'ai, en outre, envoyé un autre message: « Les bâtiments doivent être à tout moment en état de plonger et de manœuvrer immédiatement en plongée ».

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ceci se trouve à la page 37, référence 07-40, chiffre 3.

ACCUSÉ DÖNITZ. — « Prendre garde à l'action des sous-marins et des avions ennemis ».

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — « Tous les sous-marins, y compris Hartenstein, n'admettront que le nombre de personnes leur permettant, en plongée, d'être prêts à l'action ».

ACCUSÉ DÖNITZ. — La justification de mes soucis fut fournie par un message de Hartenstein m'informant qu'il avait été attaqué par un gros bombardier américain.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ce message, Monsieur le Président, est à la page 39 (13 h. 11). C'est un message d'urgence et, à 23 h. 04, figure le radiogramme exact que je voudrais lire.

ACCUSÉ DÖNITZ. — A cette occasion..

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Un instant, Monsieur le Grand-Amiral. Voici le texte du radiogramme envoyé par Hartenstein à l'amiral Dönitz : « Bombardés par Libérateur américain, cinq fois de suite, par bonne visibilité, alors que nous remorquions quatre canots remplis et, malgré grand drapeau à croix-rouge de quatre mètres carrés sur le pont ; nous a attaqués en rase-mottes. Les deux périscopes provisoirement défectueux ; interrompons sauvetage cap ouest. Je répare. »

ACCUSÉ DÖNITZ. — Un autre message annonça qu'Hartenstein avait alors cinquante-cinq Anglais et cinquante-cinq Italiens à son bord. Lors de la première attaque, un des bateaux de sauvetage fut touché par une bombe et sombra. Comme il l'annonça à son retour, les pertes furent sensibles parmi les naufragés. Au cours de la deuxième attaque aérienne, une bombe explosa juste sous le milieu du sous-marin, et l'endommagea gravement. Il annonça que ce ne fut que grâce à un miracle de la technique navale allemande que le sous-marin ne fut pas détruit.

LE PRÉSIDENT. — A quelle page en est-il ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Il parle des événements rapportés pages 38 et 39, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Il serait beaucoup plus simple pour le Tribunal d'observer un certain ordre pour vos documents, au lieu de passer de la page 40 à la page 38.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cela vient, Monsieur le Président, de ce que l'on se sert de deux journaux de guerre.

Monsieur le Grand-Amiral, voulez-vous nous dire quelles mesures vous avez prises après le message de Hartenstein disant qu'il avait été attaqué à plusieurs reprises lors des sauvetages ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je me suis longtemps demandé si, après ces expériences, je ne devais pas cesser tout sauvetage, ce qui, du point de vue militaire, eut été plus normal, car l'attaque montrait clairement ce que risquaient les sous-marins.

Cette décision fut rendue particulièrement difficile du fait que je reçus un coup de téléphone de l'État-Major d'opérations navales, disant que le Führer désirait que je ne risque aucun sous-marin lors des sauvetages et que je n'en appelle pas d'une zone d'opération éloignée. Une conférence très mouvementée eut lieu à mon État-Major et, je m'en souviens très bien, je conclus cette conférence par ces mots : « Je ne puis jeter ces gens à l'eau ; nous continuons ».

Je savais naturellement que, lors des pertes suivantes, j'en porterais la pleine responsabilité. Que du point de vue militaire il fût vain de continuer ces sauvetages, c'est ce que me prouva le

cas d'un autre bâtiment, le *U-506*, sous le commandement de Würdemann qui m'annonça, le lendemain je crois, qu'il avait été bombardé lui aussi.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ce message, Monsieur le Président, se trouve à la page 42 du journal de bord de Würdemann. C'est une note datée du 17 septembre, à 23 h. 43. Il annonce : « Remise à l'*Annamite* effectuée ». (Il s'agit des naufragés.) Des détails suivent : « ... attaque par hydravion. Suis prêt à entrer en action ».

ACCUSÉ DÖNITZ. — Un troisième navire, celui de Schacht, le *U-507*, avait envoyé un radiogramme disant qu'il avait un certain nombre d'hommes à bord, et, en outre, qu'il remorquait quatre chaloupes contenant des Anglais et des Polonais.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, c'est le premier message, page 40.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Là-dessus, je lui ordonnai naturellement de lâcher ces bateaux, car avec une telle queue il était impossible de plonger.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — C'est le deuxième message de la page 40, Monsieur le Président.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Plus tard, il a envoyé un long radiogramme, concernant le ravitaillement des Italiens et des Anglais à bord.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — C'est à la page 41, à 23 h. 10. Je lis ce message :

« Remis 163 Italiens à l'*Annamite* (l'*Annamite* était un croiseur français arrivé à la rescousse). Je continue : « Officier navigateur du *Laconia* et d'autres officiers à bord, sept bateaux de sauvetage, avec trois cent trente Anglais et Polonais, dont quinze femmes, seize enfants déposés au Qu. FE 9612. Femmes et enfants hébergés une nuit à bord. Repas chauds et boissons servis aux naufragés, ainsi que vêtements et soins dans la mesure du nécessaire. Quatre autres bateaux devant l'ancre flottante Qu. FE 9619. » Suivent d'autres détails sans intérêt.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Comme je lui avais ordonné de détacher ces bateaux de sauvetage et comme il avait interprété ces prescriptions collectives comme des instructions venues après coup, il reçut alors l'avertissement dont le Ministère Public a conclu par erreur que j'avais interdit le sauvetage des Anglais. Ce qui prouve bien que je n'ai pas donné un tel ordre, c'est que je n'ai élevé aucune critique à la réception du message m'annonçant des sauvetages d'Anglais.

D'ailleurs, en fin de compte, j'eus l'impression que les Italiens furent les plus lésés dans le sauvetage ; cette impression était exacte,

comme le démontre la proportion des hommes sauvés : sur 811 Anglais, 800 ont été sauvés, alors que sur 1.800 Italiens, 450 seulement ont été recueillis.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, je voudrais encore préciser les dates de tous ces événements. Le *Laconia* a été torpillé le 12 septembre. A quelle date ont eu lieu les attaques aériennes contre les bateaux de sauvetage ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le 16.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans la nuit du 16, ou le 17 ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le 16.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le 16 septembre, c'est exact. Les opérations de sauvetage ont duré combien de jours ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Quatre jours.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Et furent poursuivies jusqu'à quand ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Jusqu'à la remise des naufragés aux navires de guerre français que nous avons prévenus.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quel rapport y a-t-il entre le *Laconia* et l'ordre que le Ministère Public vous reproche comme un ordre de destruction ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Mon impression fut, à part le grand souci que j'avais quant aux sous-marins et la forte impression que me fit le peu d'aide rencontré chez les Anglo-Américains malgré la proximité de Freetown, que les sous-marins avaient dépassé depuis longtemps déjà le temps où ils pouvaient sans danger rester en surface ; le danger qu'ils couraient (les deux attaques aériennes l'ont démontré) était si grand que je devais, en tant que responsable, interdire le sauvetage, étant donné la présence constante et accablante — il n'y a pas d'autre expression — de l'aviation anglo-américaine. Ces deux attaques aériennes eurent lieu par beau temps, malgré l'importance visible des opérations de sauvetage, qui les rendaient bien plus faciles à déceler pour un avion que dans des conditions normales.

Je voudrais mentionner, à titre d'exemple, que tous les sous-marins qui avaient participé à cette action de sauvetage furent, lors de leurs sorties ultérieures, coulés par des attaques à la bombe. Il était en contradiction avec la raison la plus simple et les lois les plus élémentaires de la conduite de la guerre de s'exposer aux coups mortels de l'adversaire pour recueillir des naufragés.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — D'après la conception du Ministère Public, Monsieur le Grand-Amiral, vous auriez tout simplement utilisé cette occasion pour réaliser ce que vous désiriez

depuis longtemps : à savoir la destruction des naufragés ? Voulez-vous nous dire ce que vous en pensez ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne puis évidemment pas répondre à une telle accusation. Il y avait une alternative exclusive : recueillir les naufragés ou non. Or, tout ce qui précéda l'élaboration de cet ordre prouve que nous avons déployé tout notre dévouement pour les sauvetages et que nous avons été bombardés en le faisant. C'est également un fait que le commandement des sous-marins et moi eûmes à faire face à une pénible décision et que, du point de vue militaire, j'ai agi d'une façon répréhensible en adoptant la solution humaine. Je trouve que toute discussion est superflue devant cette évidence.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, je dois attirer votre attention sur la façon dont cet ordre est rédigé, d'où le Ministère Public tire ses conclusions. Je vous l'ai dit tout à l'heure, la seconde phrase contient ces mots : « Le sauvetage est en contradiction avec les lois les plus élémentaires de la conduite de la guerre, qui demande la destruction des navires ennemis et des équipages ». Que vouliez-vous dire par cette phrase ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Cette phrase est évidemment une justification. Le Ministère Public déclare : « Vous auriez dû ordonner simplement que la sécurité et la supériorité de l'aviation ennemie ne le permettaient pas ». Cela, je l'ai toujours dit, mais comme nous venons de le voir, je l'ai dit quatre fois, dans le cas du *Laconia* et c'était un « disque usé », pour me servir de cette expression. Je désirais dès lors donner une raison générale excluant toute interprétation individuelle de la part des commandants, car l'expérience m'avait montré que, pour les raisons citées, on avait toujours tendance à considérer le navire en sécurité par beau temps, alors qu'il finissait par être perdu. Aucun commandant recueillant des naufragés n'était, à la fin, maître de ses décisions, comme l'a montré le cas du *Laconia*.

Par conséquent, dans aucune circonstance, absolument aucune, je n'ai voulu avancer le vieil argument qui donne au commandant la possibilité de dire : « Maintenant il n'y a plus de danger aérien », c'est-à-dire d'être lui-même juge en cette matière, de se tenir le raisonnement suivant : « Puisque le danger aérien ne le permet plus ». Cela, je ne le voulais pas. Je ne voulais pas qu'un de mes nombreux commandants, environ 200, se trouvât devant un tel dilemme. Je ne voulais pas dire non plus : « Si quelqu'un risque sa vie pour sauver un ennemi et qu'il est tué au cours de cette action, il y a là incompatibilité avec les lois élémentaires de la conduite de la guerre ». J'aurais pu le dire, mais je ne l'ai pas fait. C'est pourquoi j'ai fini par adopter cette formule.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas mentionné cet ordre. Est-il indiqué à la page 36 de l'exposé du Ministère Public ou dans le livre de documents britannique?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, Monsieur le Président, page 36 du livre de documents britannique.

LE PRÉSIDENT. — On y mentionne deux ordres, n'est-ce pas?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — C'est un seul ordre en quatre paragraphes.

LE PRÉSIDENT. — Il y a, de toutes façons, deux paragraphes, paragraphe 1 et paragraphe 2, du 17 septembre 1942, n'est-ce pas?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, vous parlez certainement encore de l'extrait du journal de guerre du commandement des sous-marins, qui se trouve également page 36 du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Ne serait-il pas préférable que vous lisiez la phrase dont vous parlez?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je parle maintenant de la deuxième phrase de cet ordre du 17 septembre, qui figure à la page 36 du livre de documents britannique, sous le numéro 1.

LE PRÉSIDENT. — Bon.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — La deuxième phrase dit : « Le sauvetage est en contradiction avec les lois les plus élémentaires de la conduite de la guerre, qui demandent la destruction des navires et des équipages ennemis ». C'est de cette phrase que parlait à l'instant l'amiral Dönitz.

LE PRÉSIDENT. — A la page 36, je vois un ordre : « A tous les commandants » ; le paragraphe 1 commence : « Aucune tentative de sauvetage d'aucune sorte ne doit être faite... » Est-ce le paragraphe que vous voulez dire?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, c'est cela, il s'agit du deuxième paragraphe de cet ordre, Monsieur le Président. « Le sauvetage est incompatible avec les lois élémentaires de la guerre qui demandent la destruction des navires et des équipages ennemis. »

LE PRÉSIDENT. — Et le paragraphe suivant, 17 septembre 1942, paragraphe 2?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — C'est justement ce que je voulais lui demander. C'est une note du journal de guerre que je voudrais aborder. (*A l'accusé.*) Monsieur le Grand-Amiral, je parle maintenant de votre note du 17 septembre 1942. La voici : « L'attention de tous les commandants est attirée sur le fait que les tentatives de sauvetage des équipages après le torpillage des navires alliés est en contradiction avec les lois les plus élémentaires de la

conduite de la guerre. Les ordres concernant les capitaines et les officiers mécaniciens des bateaux restent en vigueur ».

LE PRÉSIDENT. — La traduction est différente dans notre document. Vous avez dit : « ... après le torpillage des navires alliés. » Notre traduction porte : « ... faites en détruisant les bâtiments ennemis et en exterminant leurs équipages. »

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je crois qu'il faut entendre « en détruisant » et non pas « après le torpillage ».

ACCUSÉ DÖNITZ. — Cette inscription du livre de guerre se rapporte à ces quatre messages radio envoyés lors de l'affaire du *Laconia* et qui m'ont été confirmés.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Un instant, Monsieur le Grand-Amiral. Veuillez, s'il vous plaît, expliquer au Tribunal comment le journal de guerre était rédigé ? Qui le rédigeait ? Vous personnellement ? Sinon, qui ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Si je ne dois rien cacher ici, je dois dire que la rédaction du journal de guerre était un point important pour moi, car je n'avais pas d'officiers suffisamment compétents pour s'en charger. Cette inscription — comme je l'ai supposé et comme on me l'a confirmé ici — a été faite par un ancien maître-timonier de la Marine, qui a essayé de résumer ici tous les ordres que j'ai donnés à cette occasion. Naturellement, je suis personnellement responsable de toute inscription mais ces inscriptions n'ont eu aucune conséquence réelle. Ce sont mes ordres eux-mêmes qui ont été suivis.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, il me semble que l'essentiel est de savoir si cette inscription reflète réellement vos opinions, ou est-ce uniquement la rédaction d'un subalterne qui a cru bien faire ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est la dernière supposition qui est exacte. J'ai réellement longtemps réfléchi pour savoir s'il fallait ou non renoncer à cette méthode, vu l'ordre de l'État-Major d'opérations, celui du Führer et la décision pénible qu'il me fallait prendre. Tout cela ne se trouve pas dans le journal de guerre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voulez-vous nous dire encore une fois ce que signifie cette inscription du journal de guerre : « Tous les commandants ont encore une fois l'attention attirée sur le fait que ... »

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne sais pas ce que cela veut dire. Mon État-Major, qui est ici, m'a dit que cela se rapportait aux quatre radiogrammes que j'avais envoyés, car avant l'affaire du *Laconia* aucune indication n'avait été donnée. « Encore une fois » signifie donc que c'était le cinquième radiogramme.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Grand-Amiral, l'ordre du 17 septembre 1942 était donc pour vous la conclusion de l'affaire du *Laconia* ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A qui était-il adressé ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — D'après mes premiers souvenirs, il n'était destiné qu'aux bâtiments qui opéraient en pleine mer. Nous avions des longueurs d'ondes différentes pour les diverses zones d'opérations : Atlantique nord, Atlantique centre, Atlantique sud. Car les autres unités qui se trouvaient en convoi où les manœuvres de sauvetage étaient exclues n'avaient que faire de cet ordre. Mais j'ai constaté, ou plutôt on m'a dit, que cet ordre avait été adressé à tous les bâtiments et qu'il avait été transmis sur toutes les longueurs d'ondes. Ce qui n'est pas un dommage non plus en la matière.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez dit ici que la raison fondamentale de tout cet ordre était le danger aérien sans cesse croissant. Si c'est exact, comment pouviez-vous, dans le même ordre, maintenir l'instruction de sauver les commandants et les officiers mécaniciens, comme le stipule le paragraphe 2 ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Entre des opérations de sauvetage qui entraînent l'arrêt des machines, et le fait d'émerger rapidement pour recueillir un officier, il y a une grande différence du point de vue des risques encourus. En effet, le bâtiment reste ainsi prêt à faire face à toute alerte, alors que dans le premier cas cela devient impossible. Mais il est également clair que la prise des commandants était une action militaire qui m'avait été imposée par l'État-Major d'opérations et il est naturel, me semble-t-il, de s'exposer à un certain risque lorsqu'il s'agit non pas seulement de sauvetage de naufragés mais de la capture d'officiers d'importance, ce qui représente un acte de guerre. D'ailleurs, je n'y attachais pas grande valeur, car je savais que l'avantage était maigre, sinon nul. Je me souviens très bien avoir demandé : « Pourquoi les recueillons-nous encore ? » Je sais que nous avons hésité à laisser lettre morte un ordre si général, dont le principe était pourtant juste. Le point important restait malgré tout que le risque, d'abord, était moins grand — au cours du sauvetage, le dispositif d'alerte était complètement abandonné — et qu'en second lieu il s'agissait de la poursuite d'un but militaire de grande envergure.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Que veut dire la dernière phrase de l'ordre « être dur » ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Être durs vis-à-vis d'eux-mêmes. Je l'ai prêché à mes commandants de sous-marins, pendant cinq ans et demi, et en donnant cet ordre j'ai eu aussi l'impression qu'il était de mon devoir de leur expliquer, par un ordre très précis, mes

craintes, mes soucis pour la sécurité des navires et la nécessité, en face de l'importance de l'aviation ennemie, d'interdire le sauvetage; car il est clair, s'il faut tenir compte de la dureté de la guerre, de la nécessité de la sécurité de nos propres navires, qu'il y a aussi la tradition, le sentiment naturel du marin...

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Nous avons entendu ici la déposition du capitaine de corvette Möhle. Il a déclaré qu'il avait mal compris cet ordre, qu'il avait cru qu'il fallait tuer les naufragés et qu'il avait donné des instructions dans ce sens à certains commandants de sous-marins.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Möhle est...

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Un instant, Monsieur le Grand-Amiral, je voudrais d'abord poser une question. En votre qualité de Commandant en chef, ne devez-vous pas prendre la responsabilité d'une mauvaise interprétation de vos ordres?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je porte évidemment la responsabilité de tout ordre que j'ai donné, concernant sa forme et son contenu. Mais Möhle est le seul qui ait eu des doutes sur la signification de cet ordre. Je regrette qu'il n'ait pas trouvé l'occasion d'en vérifier aussitôt l'interprétation en s'adressant, soit à moi-même, qu'il pouvait voir n'importe quand, soit à l'un des nombreux officiers de mon État-Major qui ont travaillé à la rédaction de ces ordres, soit à son chef hiérarchique à Kiel.

Je suis convaincu que, chez les rares commandants de sous-marins auxquels il a fait part de ses doutes, cet ordre n'a pas eu de conséquences. S'il y en a eu, j'en porte naturellement la responsabilité.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Que pensez-vous du cas que vous connaissez du capitaine Eck, qui, en 1944, à la suite de la perte du navire grec *Peleus*, a effectivement canonné les bateaux de sauvetage?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Comme le capitaine Eck l'a déclaré sous la foi du serment au cours de sa déposition, il n'a eu connaissance ni de l'interprétation et des doutes de Möhle, ni de la mauvaise interprétation de mes décisions concernant le cas *U-386*. Il s'agissait du cas, rapporté par Möhle, de ce sous-marin qui avait rencontré des canots pneumatiques sur lesquels se trouvaient des aviateurs. Je lui avais, à propos de ces derniers, exprimé ma désapprobation parce qu'il ne les avait pas pris à son bord; on lui adressa même une remontrance par écrit. Tandis qu'une autre autorité lui reprocha de n'avoir pas anéanti ces naufragés. Eck n'était au courant ni de l'interprétation de l'ordre de Möhle ou de son caractère équivoque, ni de cette histoire. Il a agi sur sa propre décision, non pas dans le but de tuer des naufragés, mais pour ne laisser aucune trace; car

il était certain, sans cela, d'être repéré le lendemain par l'aviation anglo-américaine et coulé. Son but n'était donc pas du tout celui que Möhle a indiqué.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Au cours de son interrogatoire, Eck déclara avoir cru que vous approuveriez sa conduite. Avez-vous été mis au courant de cette affaire pendant la guerre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non. Je l'ai apprise ici, lors de mon interrogatoire. Car Eck a été fait prisonnier au cours de cette même opération.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Approuvez-vous sa conduite, maintenant que vous la connaissez ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, je ne l'approuve pas, car il y a une certaine morale militaire dont il ne faut pas se départir. Je voudrais cependant dire que le lieutenant de vaisseau Eck se trouvait devant un problème bien délicat. Il était responsable de son navire et de son équipage et, en temps de guerre, cette responsabilité est d'un grand poids. Donc, s'il agit ainsi parce qu'il croyait sans cela être découvert et bombardé (cette supposition était fondée, car, dans les mêmes parages, je crois bien, quatre sous-marins venaient d'être bombardés), un tribunal militaire allemand en aurait certainement tenu compte. Je crois qu'après la guerre on envisage les choses sous un autre angle, on oublie la lourde responsabilité qui pèse sur les épaules d'un simple commandant.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A part le cas Eck, avez-vous eu connaissance pendant ou après la guerre, du cas d'un autre commandant allemand ayant tiré sur des naufragés ou sur des radeaux ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Pas un seul.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous connaissez le document du Ministère Public concernant le torpillage des navires *Noreen Mary* et *Antonico* ? Reconnaissez-vous, d'après votre expérience, la pertinence de ces documents comme moyen de preuve ou non ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non. Je crois qu'ils ne peuvent supporter un examen objectif. Nous avons une collection de tels messages en provenance du côté adverse et nous avons toujours estimé, et cette opinion a été transmise par écrit au Führer ainsi qu'à l'OKW, qu'en face de tels incidents il fallait être très sceptique, car un naufragé peut croire très facilement qu'on lui tire dessus lorsqu'il reçoit des projectiles qui ne lui sont nullement destinés mais qui sont destinés à des navires ou sont causés par quelque erreur de tir. Le fait que le Ministère Public propose ces deux exemples me prouve qu'à part le cas Eck, aucun autre cas semblable ne s'est présenté au cours de ces longues années de guerre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez parlé tout à l'heure du rapport présenté au Führer, dans un entretien du mois de mai 1942, au cours duquel la question de savoir s'il était possible d'anéantir les naufragés fut examinée ou tout au moins abordée par le Führer. Cette question a-t-elle été examinée plus tard par le commandement des sous-marins, ou par l'État-Major d'opérations de la Marine ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Lorsque je devins Commandant en chef de la Marine de guerre...

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — C'était en 1943 ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — ... Je reçus, à l'été 1943 je crois, une lettre des Affaires étrangères m'informant qu'environ 87 % des équipages — après destruction des navires de commerce — rentraient chez eux, que c'était désavantageux pour nous si nous ne pouvions y remédier. J'écrivis donc aux Affaires étrangères en indiquant que les sauvetages — en raison du danger que couraient les sous-marins — avaient justement dû être interdits par mes soins, mais que je ne pouvais prendre d'autre mesure.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je trouve ici un passage du journal de guerre de l'État-Major d'opérations qui se réfère à cela. Je le dépose sous le numéro Dönitz-42, de la page 92 à la page 94 du deuxième livre de documents.

Je lis dans ce document, sous la date du 4 avril 1943, la première et la deuxième phrase de la page 92 : « Le Ministère des Affaires étrangères a attiré l'attention sur la déclaration du ministre britannique des transports, selon laquelle, en moyenne, 87 % des membres des équipages des navires marchands coulés ont été sauvés. L'État-Major d'opérations a pris position à l'égard de cette déclaration ».

Cette prise de position se trouve à la page suivante et je voudrais signaler tout d'abord, sous le numéro 1, le nombre de bateaux coulés en convois. Quelle importance a-t-il, sous ce rapport ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le fait que de si nombreux équipages sont certainement rentrés chez eux.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Il est dit dans le paragraphe 2 que les marins n'ont pas besoin d'une instruction de longue durée, hormis les officiers, et qu'il existe l'ordre de prendre à bord les capitaines et les officiers mécaniciens. Qu'est-ce que cela signifie ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Cela veut dire qu'une telle question sera mal jugée.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Un instant, Monsieur l'amiral, lorsque vous dites « une telle question », voulez-vous dire

l'importance au point de vue militaire, de la destruction des naufragés ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Cela veut dire que l'adversaire possède encore des équipages, ou que, très rapidement, il peut en former avec des gens non instruits.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans le paragraphe 4, vous parlez du grand danger représailles vis-à-vis des équipages de sous-marins. De telles représailles à l'égard d'équipages de sous-marins allemands ont-elles eu lieu à un moment quelconque de la guerre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je l'ignore. Je n'ai pas entendu parler de représailles ; je reçus seulement des rapports sûrs disant que, lors de bombardements aériens de sous-marins allemands, on tirait également sur les naufragés à l'eau. J'ignore si cela a été fait dans un esprit de représailles ou non. Je suppose qu'il s'agit d'actions isolées.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — La partie décisive de toute la lettre se trouve, je crois, au paragraphe 3. Je vais vous la lire :

« Pour des raisons psychologiques, il est presque impossible de donner aux équipages des sous-marins l'ordre d'attaquer les canots de sauvetage et les membres des équipages des navires coulés qui sont à la mer, car de tels ordres sont contraires à l'esprit de la Marine. On ne pourrait envisager de telles instructions que si elles aidaient à obtenir un succès militaire décisif. »

Monsieur le Grand-Amiral, vous-même avez parlé, à différentes reprises, de la dureté de la guerre. Êtes-vous tout de même d'avis que les équipages de sous-marins ne pouvaient, du point de vue psychologique, exécuter de telles mesures, et pourquoi ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Nous savions dans la Marine que nous avions à mener une lutte très dure contre les grandes puissances maritimes. L'Allemagne n'avait pas d'autres armes que ces sous-marins. C'est pourquoi, dès le temps de paix, j'ai formé les équipages de cette arme sous-marine dans un esprit de pur idéalisme et d'amour de la patrie. C'était nécessaire et j'ai poursuivi cette éducation en établissant des contacts personnels très étroits avec les hommes à leurs bases. Il fallait obtenir un moral de combattant très élevé, sinon nous aurions été moralement désemparés par les durs combats et les pertes énormes qu'indique ce diagramme. Malgré ces pertes et les luttes qui se poursuivaient, nous sommes restés fermes, car il le fallait ; nous avons à maintes reprises comblé les brèches par l'arrivée de volontaires enthousiastes ou conscients du sérieux de l'heure, grâce à ce même moral élevé. Et jamais je n'aurais permis, même à l'époque la plus dure, qu'on donnât l'ordre

à ces hommes de commettre des actes inhumains qui auraient porté atteinte à leur moral. A plus forte raison, je n'aurais moi-même jamais donné un tel ordre, car toute ma confiance était placée dans ce moral élevé, que je voulais maintenir à tout prix.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez dit que les sous-marins reçurent toujours un grand apport de nouveaux volontaires?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Pratiquement, nous n'avions que des volontaires.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Pendant la période des plus grandes pertes également?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, même pendant cette période-là, à l'époque où chacun savait qu'à sa troisième sortie il serait certainement coulé.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quelle était l'importance de ces pertes?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Si je m'en souviens bien, nous avons perdu au total 640 ou 670 unités.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Et combien d'hommes d'équipage?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Dans l'arme sous-marine, il y avait en tout 40.000 hommes. Sur ces 40.000 hommes, 30.000 ne sont pas revenus. Sur ces 30.000 hommes, 25.000 sont morts et 5.000 seulement ont été faits prisonniers. La majorité des navires coulés l'ont été au large, dans l'Atlantique, à la suite de bombardements aériens, et sans qu'il soit question de possibilité de sauvetage.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à un nouveau chapitre. Serait-ce un moment convenable pour suspendre l'audience?

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — J'aborde maintenant la question de ce qui est appelé « la conspiration ». Le Ministère Public vous accuse d'avoir participé, dès 1932, par suite de vos relations avec le Parti, à une conspiration qui avait pour but de mener des guerres d'agression et de commettre des crimes de guerre. Où vous trouviez-vous au début de 1933, lorsque les nationaux-socialistes prirent le pouvoir ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Immédiatement après le 30 janvier 1933 (je crois que c'était le 1^{er} février), je partis en permission aux Indes néerlandaises et à Ceylan, où je suis resté jusqu'à la fin de l'été. Cette permission m'avait été accordée sur la demande du Grand-Amiral Raeder par le Président du Reich, le Generalfeldmarschall von Hindenburg.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ensuite, vous avez commandé un croiseur à l'étranger ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — A l'automne 1934, je commandai le croiseur *Emden*. J'ai fait le tour de l'Afrique par l'Atlantique jusqu'à l'Océan Indien puis je suis revenu.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous êtes-vous, avant ce séjour à l'étranger, ou après votre retour en 1935 jusqu'à votre nomination de Commandant en chef de la Marine en 1943, occupé de questions politiques ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai pas exercé d'activités politiques avant le 1^{er} mai 1945, date à laquelle j'ai été nommé chef de l'État.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Ministère Public a présenté un affidavit de l'ambassadeur Messersmith qui porte le numéro USA-57 (PS-1760) ; les extraits qui nous intéressent se trouvent dans mon livre de documents, volume 2, à la page 100. L'ambassadeur Messersmith y déclare, que de 1930 au printemps de 1934, il a été Consul général des États-Unis d'Amérique à Berlin. Ensuite, il est resté à Vienne jusqu'en 1937, date à laquelle il partit pour Washington. Il donne son opinion sur vous et déclare : « Voici les personnes que je voyais le plus souvent et auxquelles se réfèrent mes déclarations... » Puis votre nom est mentionné. On a donc l'impression qu'à cette époque vous étiez très actif dans les milieux politiques de Vienne ou de Berlin. Est-ce exact ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non. J'étais alors capitaine de corvette. A la fin de 1934, j'ai été promu capitaine de frégate.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avec l'autorisation du Tribunal, j'ai envoyé un questionnaire à l'ambassadeur Messersmith pour savoir sur quoi il basait son jugement. Ce questionnaire

est revenu et je le dépose sous le numéro Dönitz-45. Les réponses se trouvent à la page 102 du livre de documents; je cite :

« Comme je l'ai déjà indiqué dans mes affidavits précédents, j'ai vu l'amiral Dönitz et lui ai parlé à plusieurs reprises durant mon séjour à Berlin et au cours des fréquentes visites que j'y ai faites. Mais je n'ai pas tenu de journal et il m'est impossible d'indiquer avec précision quand et où ces rencontres ont eu lieu ni en quelle qualité l'amiral Dönitz s'y est rendu, ni quels ont été le ou les sujets de nos conversations. Le jugement que je porte sur Dönitz dans mon affidavit précédent est basé sur mes connaissances personnelles et générales dont j'ai indiqué la source. »
(A l'accusé.) Monsieur l'amiral, avez-vous rencontré en quelque lieu l'ambassadeur Messersmith et lui avez-vous adressé la parole ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne l'ai jamais vu et c'est la première fois que j'entends prononcer son nom. A l'époque dont il est parlé, je n'étais pas à Berlin; j'étais à Wilhelmshaven, sur la côte de la mer du Nord ou dans l'Océan Indien. S'il prétend m'avoir parlé, c'est dans l'un quelconque de ces lieux. Puisque ce n'est pas le cas, je crois qu'il se trompe et qu'il commet une erreur sur la personne.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Étiez-vous membre de la NSDAP ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le 30 janvier 1944, je recevais du Führer l'insigne en or du Parti. Je suppose que suis ainsi devenu membre d'honneur du Parti.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quand avez-vous fait la connaissance de Hitler et combien de fois l'avez-vous vu avant votre nomination de Commandant en chef de la Marine ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai vu Hitler pour la première fois lorsque, en présence du Grand-Amiral Raeder, je l'informai de mon départ à l'étranger comme commandant du croiseur *Emden*. Je l'ai revu le lendemain de mon retour. Entre l'automne 1934 et la déclaration de guerre en 1939, c'est-à-dire pendant cinq ans, je l'ai vu quatre fois en tout, y compris les deux occasions dont je viens de parler.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quelles furent les deux autres occasions ? Était-ce à titre politique ou militaire ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — La première entrevue a eu lieu pour des raisons militaires. Il passait en revue la flotte de la Baltique et je me tenais près de lui sur le pont du vaisseau amiral, lui fournissant des explications, tandis que deux sous-marins simulaient des attaques.

La seconde eut lieu au cours d'une cérémonie donnée en l'honneur des généraux et amiraux lorsque la construction de la nouvelle Chancellerie du Reich, Vossstrasse, fut achevée. C'était en 1938 ou 1939. Je l'ai vu, mais ne lui ai pas parlé.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Combien de fois êtes-vous allé chez le Führer au cours de la guerre jusqu'à votre nomination de Commandant en chef?

ACCUSÉ DÖNITZ. — De 1939 à 1943, je l'ai vu quatre fois; ce fut toujours à l'occasion de rapports sur la guerre sous-marine et en présence de nombreuses personnes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — N'avez-vous pas traité avec lui de questions dépassant le cadre militaire?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, jamais.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quand avez-vous été nommé Commandant en chef de la Marine, à la suite du Grand-Amiral Raeder?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le 30 janvier 1943.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — La guerre qui était alors menée par l'Allemagne revêtait-elle un caractère offensif ou défensif?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Nous étions dans une phase de caractère nettement défensif.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le poste de Commandant en chef auquel on vous avait nommé était-il à vos yeux d'intérêt politique ou militaire?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il est bien évident que c'était un poste d'intérêt purement militaire; j'étais le premier soldat de la Marine. Cette nomination n'a également eu lieu que pour des motifs purement militaires et ce sont eux et eux seuls qui ont poussé le Grand-Amiral Raeder à proposer mon nom pour ce poste.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous savez, Monsieur l'Amiral, que le Ministère Public tire du fait que vous avez accepté cette nomination de Commandant en chef de la Marine de très importantes conclusions, surtout en ce qui concerne la conspiration. Le Ministère Public prétend que vous avez ainsi donné votre approbation aux événements antérieurs, à tous les efforts déployés par le Parti depuis 1920 ou 1922, ainsi qu'à toute la politique intérieure et extérieure de l'Allemagne depuis 1933. Vous rendiez-vous compte de la signification de cette politique extérieure? Ne vous a-t-elle pas fait réfléchir?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Cette idée ne m'est jamais venue à l'esprit. Et je ne pense pas non plus qu'il existe un soldat qui, lorsqu'il

reçoit un ordre, tiendrait compte de pareilles considérations. Une nomination au poste de Commandant en chef de la Marine représentait pour moi un ordre auquel je n'avais qu'à obéir, tout comme j'aurais obéi à tout autre ordre militaire, à moins d'en être empêché par des raisons de santé. Comme ce n'était pas le cas et comme je pensais pouvoir être utile à la Marine, j'ai évidemment accepté ce commandement avec une profonde conviction. Tout autre attitude aurait constitué une désertion ou un acte de désobéissance.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En votre qualité de Commandant en chef de la Marine, vous avez donc été en relations étroites avec Hitler. Vous savez aussi quelles sont les conclusions que le Ministère Public en tire. Dites-moi, je vous prie, quels furent la nature et le fondement de vos relations avec Hitler.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Pour être bref, je puis peut-être dire que ces relations reposaient sur un triple fondement :

Tout d'abord j'acceptais et approuvais les idées nationales-socialistes qui trouvaient leur expression dans l'honneur et la dignité de la nation, sa liberté, son égalité avec les autres nations et sa sécurité. J'approuvais également les principes sociaux sur lesquels elles se fondaient : suppression de la lutte des classes mais respect de chaque individu, sans considération de sa classe et de sa profession ni de sa position dans le monde économique, et, d'autre part, subordination de chacun aux intérêts communs. Bien entendu, je considérais l'autorité de Hitler avec admiration et la reconnaissais avec enthousiasme ; c'est grâce à elle qu'il réussit en temps de paix à atteindre rapidement et sans effusion de sang ses buts nationaux et sociaux.

Deuxièmement, j'étais lié par mon serment. Hitler était devenu légalement le chef de la Wehrmacht qui lui avait juré fidélité. Je considérais le caractère sacré de ce serment comme une chose normale et je crois que l'honorabilité sera toujours en ce monde du côté de celui qui tient parole.

Le troisième lien qui m'attachait à Hitler consistait dans les relations personnelles que j'allais avoir avec lui. Avant d'être Commandant en chef de la Marine, je crois que Hitler ne me connaissait pas. Il ne m'avait vu qu'à de trop rares occasions et toujours en public. Ce qu'allaient devenir mes relations avec lui, lorsque je devins Commandant en chef de la Marine, tout le monde l'a su. Cela débuta mal ; il y eut d'abord l'échec imminent puis effectif de la guerre sous-marine, puis mon refus, auquel s'était déjà livré l'amiral Raeder, de mettre à la ferraille les grandes unités, sous prétexte qu'elles n'avaient aucune valeur combattive susceptible d'amener une supériorité. Je m'étais tenu à ce refus, comme le Grand-Amiral Raeder, et ce n'est qu'après une dispute

qu'il donna enfin son consentement. Malgré cela, je constatai bientôt qu'il avait confiance en moi pour les questions de la Marine et que, même en dehors de ce domaine, il me témoignait un respect marqué. Hitler a toujours vu en moi le premier soldat de la Marine. Jamais il ne m'a demandé mon avis sur les questions militaires qui ne concernaient pas la Marine, qu'il s'agisse de l'Armée de terre ou de l'Aviation, car je n'étais pas assez compétent dans ces deux domaines. Bien entendu, il ne m'a jamais consulté sur les questions politiques, qu'elles soient d'ordre intérieur ou extérieur.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous dites, Monsieur l'Amiral, qu'il ne vous a jamais demandé de conseils d'ordre politique. Mais pourtant certaines questions politiques étaient liées à la Marine. Ne vous en êtes-vous jamais occupé ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Si par « politique » vous entendez par exemple les délibérations des chefs militaires avec les « grands officiers du national-socialisme », il est évident que je me suis occupé de telles questions, dans la mesure où elles étaient ou devaient devenir du ressort de la Marine.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En dehors de ces questions, Hitler ne vous a-t-il jamais considéré comme un conseiller d'ordre général, comme le prétend le Ministère Public et comme il l'a conclu de la longue liste des réunions que vous avez eues depuis 1943 avec Hitler à son Quartier Général ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il ne peut en avoir été question. Comme je l'ai déjà dit, le Führer ne m'a demandé mon avis que dans le domaine de la Marine et de la guerre sur mer qui relevaient absolument et exclusivement de ma compétence.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Selon le tableau présenté, vous avez été entre 1943 et 1945 appelé une ou deux fois par mois au Quartier Général du Führer. Voulez-vous dire au Tribunal ce que vous y faisiez ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Jusqu'aux deux derniers mois avant la débâcle, lorsque le Führer était à Berlin, j'y allais en avion environ toutes les deux ou trois semaines et cela seulement lorsque j'avais une décision à lui demander dans le domaine de la Marine. A ces occasions je participais à la discussion de midi sur la situation générale, où l'État-Major du Führer lui rapportait les événements militaires des dernières 24 heures. Les questions se rapportant à l'Armée de terre et à l'Aviation y étaient de première importance et je ne prenais la parole que lorsque mon expert naval avait besoin de moi pour compléter les rapports qu'il lui arrivait de faire. Puis, au moment fixé par les aides de camp, je faisais le rapport militaire qui avait été le but de mon voyage. N'étaient

présents que ceux que ces questions intéressaient; c'est ainsi que le Feldmarschall Keitel et le Generaloberst Jodl y assistaient lorsqu'il s'agissait de remplacements de troupes. Lorsque je me rendais auprès du Führer, toutes les deux ou trois semaines, — plus tard, en 1944, toutes les six semaines — celui-ci m'invitait à déjeuner. Ces invitations cessèrent complètement à partir du 20 juillet 1944, jour de l'attentat.

Je n'ai jamais reçu du Führer un ordre qui ait violé en quoi que ce soit les lois de la guerre. Je déclare avec conviction que ni moi, ni personne dans la Marine n'avait connaissance des exterminations massives qui nous ont été révélées par l'Acte d'accusation, ni des camps de concentration.

Je voyais en Hitler une puissante personnalité dont l'intelligence et l'énergie étaient extraordinaires, et dont les connaissances étaient pratiquement universelles: le pouvoir semblait émaner de sa personne et il était doué d'un remarquable don de suggestion. D'autre part, c'est intentionnellement que je lui rendais rarement visite à son Quartier Général, car j'avais l'impression que c'était la meilleure façon de préserver mon initiative, et je sentais qu'il valait mieux que je me dérobe à la forte influence qu'il avait exercée sur moi au cours des deux ou trois jours où j'étais resté auprès de lui. Si je vous dis cela, c'est que j'étais en ce sens certainement plus heureux que son État-Major qui était constamment exposé à l'influence de sa forte personnalité et de son pouvoir suggestif.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous venez de dire, Monsieur l'Amiral, que vous n'avez jamais reçu un ordre qui aurait violé les lois de la guerre. Connaissez-vous l'ordre concernant les commandos, de l'automne 1942? Ne l'avez-vous pas reçu?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai reçu avis de cet ordre après sa publication, lorsque j'étais encore chef de la guerre sous-marine. Pour les soldats du front, cet ordre ne prêtait à aucune équivoque. J'avais l'impression que c'était là une chose très grave, mais dans la section I de cet ordre il était déclaré clairement et sans détour que ces membres de l'armée ennemie s'étaient, par leur conduite et par l'exécution de prisonniers, écartés de la Convention de Genève, et qu'en conséquence le Führer avait ordonné des représailles, qui d'ailleurs avaient été publiées dans le communiqué de la Wehrmacht.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En somme, le soldat qui recevait cet ordre n'avait ni le droit ni la possibilité ni le pouvoir de demander une justification ou une vérification. Cela veut-il dire qu'un tel ordre était justifié? En votre qualité de chef de la guerre sous-marine, n'avez-vous pas eu affaire à l'exécution de cet ordre?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, pas le moins du monde.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Et en votre qualité de Chef suprême de la Marine?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Autant que je m'en souviens, je ne me suis jamais occupé de cet ordre lorsque j'étais Chef suprême de la Marine. Il ne faut pas oublier, tout d'abord, que ce décret excluait expressément les prisonniers pris en mer, et ensuite que la Marine n'avait aucune autorité sur terre. Pour cette dernière raison, elle était moins à même qu'une autre d'exécuter une disposition quelconque de cet ordre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous connaissez le document présenté par le Ministère Public dans lequel on raconte comment, au cours de l'été 1943, les membres d'un commando furent tués en Norvège? C'est le document GB-208. Voici comment cet incident est décrit: l'équipage d'une vedette lance-torpille norvégienne, chargé d'accomplir une mission militaire, a été fait prisonnier dans une île norvégienne. Le document ne dit pas par qui a été capturé l'équipage mais il dit que ses membres portaient un uniforme au moment de leur capture.

Puis ils ont été interrogés par un officier de marine et, sur l'ordre de l'amiral von Schrader, livrés au SD qui les a ensuite fusillés.

Êtes-vous au courant de cet incident? Ne vous a-t-il pas été rapporté?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'en ai eu connaissance que par le Ministère Public.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Comment expliquez-vous le fait qu'une affaire pareille ne soit pas parvenue à votre connaissance? N'aurait-elle pas dû vous être rapportée?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Si cet équipage avait été pris par la Marine, l'amiral von Schrader aurait dû sans aucun doute en rendre compte au Chef suprême de la Marine. Je suis également persuadé qu'il l'aurait fait, car les ordres à ce sujet étaient significatifs. De même, je suis sûr que l'expert naval attaché au Haut Commandement de la Marine, qui devait s'occuper de ces questions, m'aurait mis au courant.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Comment jugez-vous cet événement, maintenant qu'il vous a été révélé par le document du Ministère Public?

ACCUSÉ DÖNITZ. — S'il est exact qu'il s'agissait de l'équipage d'une vedette lance-torpilles, chargée d'une mission militaire en mer, il est certain que cette exécution était tout à fait blâmable et

en opposition avec les termes de l'ordre concernant les commandos. Mais il ne peut être question de cela, car je ne crois pas que l'amiral von Schrader, que je sais personnellement être un marin particulièrement chevaleresque, eût participé à une action de ce genre. D'après les circonstances de cet incident, d'après le fait qu'il n'a pas été rapporté au Haut Commandement, d'après le fait que, comme il ressort de l'examen des journaux allemands d'alors, il n'a jamais été mentionné dans le communiqué de la Wehrmacht, comme cela aurait dû se faire, je pense que les choses ont dû se passer de la façon suivante: la Police a dû arrêter ces individus dans l'île; ils ont dû être transportés par mer jusqu'à Bergen et interrogés par un ou deux officiers de Marine; cet interrogatoire présentait, bien entendu, beaucoup d'intérêt pour la Marine. Ils ont dû ensuite être remis au SD, puisque c'était lui qui avait procédé à l'arrestation. Je ne puis donner aucune autre explication.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous voulez donc dire que ces hommes n'ont jamais été entre les mains de la Marine?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non. Si cela avait été le cas, un compte rendu aurait été adressé au Commandement suprême.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Tout à fait en dehors de cette question, je voudrais vous demander si, en votre qualité de Commandant en chef ou au cours de vos visites au Quartier Général du Führer, vous n'avez pas vécu des faits qui vous ont incité à penser que vous vous sépariez de Hitler?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai déjà déclaré que mon activité, même au Quartier Général, était limitée aux affaires de mon service, car c'était une particularité du Führer que de n'écouter une personne que sur les seuls sujets dont elle avait à s'occuper. Il était bien évident qu'au cours des conférences militaires on n'abordait que des questions purement militaires, c'est-à-dire que l'on ne parlait ni de la politique intérieure, ni du SD, ni des SS (sauf lorsque des divisions SS se trouvaient sous les ordres d'un commandant en chef pour accomplir une mission militaire). C'est pourquoi je n'étais absolument pas au courant de toutes ces questions. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai jamais reçu du Führer un ordre qui ait violé les lois de la guerre. Je crois donc fermement que dans tous les domaines j'ai su, jusqu'à la fin et jusqu'au dernier homme, éviter à la Marine de se salir par de basses actions. Au cours de la guerre navale, j'ai toujours porté mon attention sur ce qui se passait en mer, et la Marine, si faible qu'elle eût été, a toujours essayé de se montrer à la hauteur de sa tâche. Je n'avais donc aucune raison de rompre avec le Führer.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Un tel motif n'aurait pas forcément été fondé sur un crime; il aurait pu y avoir des

raisons politiques. Vous avez entendu parler à plusieurs reprises de la question de savoir si l'on aurait pu faire un putsch. Êtes-vous entré en contact avec un tel mouvement ou avez-vous envisagé ou fait une tentative de putsch ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, le mot « putsch » a été fréquemment prononcé dans cette salle et par une foule de gens. C'est facile à dire, mais je pense qu'il aurait fallu se rendre compte de la portée considérable d'une pareille activité. La nation allemande était engagée dans une guerre qui était pour elle une question de vie ou de mort ; elle était entourée d'ennemis comme une forteresse. Il est clair que, pour en rester à l'exemple de la forteresse, chaque trouble intérieur aurait forcément affecté notre puissance militaire et notre valeur combattive. Par conséquent, celui qui renie sa foi et viole son serment en envisageant et en préparant une révolution au cours de cette lutte pour la vie doit être fermement convaincu de la nécessité d'un tel bouleversement et doit être conscient de sa propre responsabilité. Cependant, toute nation considérerait un tel homme comme un traître, et l'Histoire ne le justifierait pas, à moins que le succès de sa révolution n'ait contribué effectivement à assurer le bien-être et la prospérité du peuple. Ce n'aurait cependant pas été le cas en Allemagne. Si, par exemple, le putsch du 20 juillet avait réussi, l'Allemagne se serait décomposée graduellement. Un combat aurait opposé les détenteurs de la force, ici les SS, là une autre organisation. C'aurait été un chaos complet dans toute l'Allemagne. La forte structure de l'État aurait été anéantie et il en serait résulté une diminution de notre puissance militaire.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que l'accusé fait un long discours politique qui n'a rien à voir avec les questions que nous sommes en train de traiter.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je pensais que le Ministère Public considérerait qu'il était important de savoir si un commandant suprême était ou non habilité à procéder à un putsch. Il s'agit de savoir si l'accusé a donné son approbation au système qu'on prétend être criminel. Si le Tribunal considère que la question n'est pas pertinente, je ne veux pas insister.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que le Ministère Public ait parlé de la nécessité pour chacun de procéder à un putsch.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Il me semblait que c'était là une opinion du Ministère Public. (*A l'accusé.*) Monsieur l'Amiral, le Ministère Public a présenté deux documents, l'un de l'hiver 1943 et l'autre de mai 1945, contenant le texte de discours que vous auriez prononcé devant les troupes. Le Ministère Public

vous reproche de leur avoir prêché les idées nationales-socialistes. Veuillez définir votre attitude à ce propos.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Lorsqu'en février 1943, je fus nommé Commandant en chef de la Marine, je devins responsable de tout son potentiel de combat. Un des fondements principaux de notre force dans cette guerre était l'unité de notre peuple et la principale bénéficiaire de cette unité était la Wehrmacht, car toute scission à l'intérieur aurait forcément influé sur les troupes et aurait diminué le moral élevé qui était le leur dans l'accomplissement de leur mission.

La Marine en particulier avait fait à ce propos de très pénibles expériences en 1917-1918, au cours de la première guerre mondiale. C'est pourquoi je me suis efforcé dans tous mes discours de préserver cette unité et d'entretenir le sentiment que nous en étions les garants. C'était normal et nécessaire, d'autant plus nécessaire que je commandais des troupes. Je ne pouvais tout de même pas prêcher la discorde et la désunion. L'ardeur au combat et la discipline des marins sont restées intactes jusqu'à la fin.

Et je crois que dans tous les pays ce fait pouvait être considéré comme une belle réalisation de la part d'un chef. Telles sont les raisons qui m'ont poussé à parler comme je l'ai fait.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le 30 avril 1945, vous êtes devenu chef de l'État en succédant à Adolf Hitler. Le Ministère Public en conclut que bien avant cette époque vous avez été un grand confident d'Adolf Hitler, car on ne peut confier la succession d'un État qu'à un homme en qui on a une grande confiance. Voulez-vous me dire comment vous expliquez cette succession et si Hitler vous avait déjà entretenu de cette éventualité?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Depuis le 20 juillet 1944, je n'ai jamais vu Hitler en particulier, mais seulement au cours de conférences militaires. Il ne m'a jamais parlé de cette question et n'y a même jamais fait allusion. C'était d'autant plus normal que, d'après la loi, le maréchal du Reich était son successeur; et le malentendu fâcheux qui surgit entre le Führer et le maréchal du Reich n'a eu lieu que fin avril 1945, c'est-à-dire à une époque où je ne me trouvais plus à Berlin.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Où étiez-vous?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'étais dans le Holstein. Je ne soupçonnais donc pas le moins du monde, pas plus d'ailleurs que le Führer, que je devais lui succéder.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Comment cela s'est-il produit? A la suite de quels ordres ou de quelles mesures?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le soir du 30 avril 1945, j'ai reçu un radiogramme du Grand Quartier Général m'avertissant que le Führer me désignait comme son successeur et que j'étais justifié à prendre dès maintenant toutes les mesures que je jugeais nécessaires.

Le lendemain; c'est-à-dire le 1^{er} mai, je reçus un autre radiogramme, plus détaillé, me disant que je devais être Président du Reich, le ministre Goebbels Chancelier du Reich, M. Bormann ministre du Parti et Seyss-Inquart ministre des Affaires étrangères.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous obtempéré à cet ordre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Ce radiogramme contredisait le premier qui me laissait entièrement libre de faire ce que je voulais. Pour une question de principe, je ne voulais pas adhérer à ses termes car si je devais prendre des responsabilités on ne devait pas m'imposer de conditions.

En aucun cas, je n'aurais consenti à collaborer avec les personnes mentionnées, à l'exception de M. Seyss-Inquart.

Le matin du 1^{er} mai, de très bonne heure, j'avais déjà eu un entretien avec le ministre des Finances, le comte Schwerin von Krosigk et je le priai de s'occuper des affaires du Gouvernement, dans la mesure où l'on pouvait encore employer une pareille expression. Si j'ai procédé ainsi, c'est parce qu'au cours d'un entretien spontané qui avait eu lieu quelque jours auparavant, j'avais découvert que nous partagions le même point de vue, à savoir que le peuple allemand appartenait à l'Occident chrétien et que la base des futures conditions de vie résidait dans la sécurité légalement établie de la personne et de la propriété individuelle.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur l'amiral, connaissez-vous ce qu'on a appelé le testament politique d'Adolf Hitler dans lequel vous êtes chargé de continuer la guerre ? N'avez-vous pas reçu un tel ordre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, ce n'est qu'ici que j'ai eu connaissance de ce testament, il y a quelques semaines, quand il fut publié dans la presse. Ainsi que je vous l'ai dit, je n'aurais voulu accepter aucun ordre ni aucune entrave à mon activité, au moment où la situation de l'Allemagne était désespérée et où on me confiait ces responsabilités.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Ministère Public a présenté un document dans lequel vous exhortez, au printemps 1945, les commandants militaires à tenir jusqu'au bout. C'est le document GB-212. A ce propos, vous êtes accusé d'avoir été un nazi fanatique, prêt à continuer une guerre sans espoir et à sacrifier les femmes et les enfants allemands. Veuillez répondre à cette accusation particulièrement grave.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je puis déclarer les choses suivantes : au printemps 1945, je n'étais pas chef de l'État, j'étais soldat. Continuer à combattre ou ne pas continuer constituait une décision politique. Le chef de l'État voulait continuer à combattre. Moi, en ma qualité de soldat, j'avais à obéir. Il est impossible dans un État qu'un soldat dise : « Je continue à combattre » et l'autre « Moi, je ne continue pas ». Je ne pouvais pas donner d'autres conseils et ceci pour les raisons suivantes : Premièrement, à l'Est, la rupture de notre front à tel ou tel endroit signifiait l'anéantissement du peuple qui vivait derrière la ligne de ce front. Nous le savions par expérience et par les rapports qui nous étaient parvenus. Tout le peuple était convaincu que le soldat à l'Est devait faire son devoir dans ces derniers et pénibles mois de la guerre. C'était particulièrement important car autrement les femmes et les enfants allemands auraient péri. La Marine avait un rôle considérable à jouer à l'Est. Elle disposait de 100.000 hommes sur terre et toutes ses unités de surface étaient concentrées dans la Baltique, transportant des troupes, des munitions, des blessés et surtout des réfugiés. L'existence même du peuple allemand dépendait donc, en cette dernière et pénible période, de la ténacité des soldats.

Deuxièmement, si nous avions capitulé dans les premiers mois de l'année ou bien pendant l'hiver 1945, le pays aurait été, d'après ce que nous savions des intentions de l'ennemi, définies à Yalta, atrocement déchiré et divisé, et le territoire aurait été occupé comme il l'est aujourd'hui.

Troisièmement, la capitulation signifiait que les soldats devaient rester sur place et seraient faits prisonniers. C'est-à-dire que si nous avions capitulé en janvier ou février 1945, 2.000.000 de soldats seraient tombés à l'Est entre les mains des Russes. Or, il est certain qu'il aurait été impossible de s'occuper de ces hommes au cours de ce rude hiver. Nous en aurions perdu un grand nombre, car même à l'époque de la capitulation, en mai 1945, c'est-à-dire à une époque déjà avancée du printemps, il n'a pas été possible de se charger des nombreux prisonniers à l'Ouest, dans les conditions requises par la Convention de Genève.

Donc, comme je l'ai déjà dit, puisque l'accord de Yalta aurait été appliqué, nous aurions perdu à l'Est une grande partie des hommes qui n'avaient pas encore été évacués. Lorsque le 1^{er} mai je devins chef de l'État, la situation était différente. Les deux fronts étaient alors si rapprochés qu'en quelques jours les troupes, les civils et les masses de réfugiés pouvaient être transportés de l'Est à l'Ouest. Lorsque le 1^{er} mai je devins chef de l'État, je m'efforçai donc de faire la paix le plus rapidement possible et de capituler, épargnant ainsi le sang allemand, et amenant la population de l'Est à l'Ouest. En conséquence, dès le 2 mai, je fis des propositions de

paix au maréchal Montgomery pour le territoire situé en face de son armée, ainsi que pour la Hollande et le Danemark que nous tenions encore solidement. Immédiatement après, je traitai avec le général Eisenhower.

C'est le même principe fondamental — sauver le peuple allemand — qui me poussa, au cours de l'hiver, à envisager la triste nécessité de continuer la lutte.

Il était pénible de voir encore nos villes réduites en miettes par les bombardements et les pertes en vies humaines augmenter aussi bien par ces attaques que par la poursuite du combat. Le nombre des victimes a été de 300.000 à 400.000, dont la plus grande partie a péri au cours de l'attaque aérienne sur Dresde, qui ne présentait aucun intérêt militaire et n'avait jamais été prévue. Cependant, ce chiffre est relativement réduit en comparaison des millions de soldats et de civils que nous aurions perdus à l'Est, si nous avions capitulé au cours de l'hiver.

Il fallait donc, à mon avis, faire ce que j'ai fait, c'est-à-dire, tant que j'étais encore soldat, inviter mes troupes à continuer la lutte, puis, lorsque je devins chef de l'État, capituler immédiatement. Beaucoup de vies allemandes ont été ainsi épargnées.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je n'ai plus d'autres questions à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspendra maintenant l'audience.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat veut-il poser des questions?

Dr WALTER SIEMERS (avocat de l'accusé Raeder). — Amiral Dönitz, vous avez déjà expliqué que le Grand-Amiral Raeder et la Marine ne croyaient pas, en été 1939, malgré certains indices de mauvais augure, que la guerre serait déclarée. Puisqu'à cette époque vous avez vu le Grand-Amiral Raeder, je voudrais vous prier d'ajouter brièvement quelques indications à ce sujet. Tout d'abord, je voudrais que vous nous disiez à quelle occasion vous avez eu une longue conversation avec le Grand-Amiral Raeder?

ACCUSÉ DÖNITZ. — L'Amiral Raeder s'embarqua à la mi-juillet 1939, à l'occasion de manœuvres sous-marines dans la Baltique. A la suite de ces manœuvres...

Dr SIEMERS. — Puis-je vous demander d'abord de quelles manœuvres il s'agissait? Se firent-elles sur une large échelle? Et où eurent-elles lieu?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Tous les sous-marins qui avaient réalisé les performances exigées étaient rassemblés dans la Baltique. Je

ne me souviens plus du chiffre exact, mais je crois qu'il y en avait une trentaine. Au cours des manœuvres, je montrai au Grand-Amiral Raeder les possibilités de ces unités.

Dr SIEMERS. — Tous ces sous-marins étaient capables de naviguer dans l'Atlantique ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. Il y avait en outre de petits sous-marins de moindre tonnage dont le rayon d'action ne dépassait pas la mer du Nord.

Dr SIEMERS. — Ce qui veut donc dire qu'à cette époque vous ne disposiez pas de plus de deux douzaines de sous-marins capables de naviguer dans l'Atlantique ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Ce chiffre est trop élevé. Nous avions alors à peine quinze sous-marins pouvant se rendre dans l'Atlantique. A la déclaration de guerre, nous n'en avions que quinze.

Dr SIEMERS. — Vous êtes-vous, au cours de ces manœuvres, entretenu personnellement et seul avec l'Amiral Raeder ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. Le Grand-Amiral Raeder me dit — et il le répéta à Swinemünde dans son dernier discours à tous les officiers présents — que le Führer lui avait déclaré qu'en aucun cas une guerre ne devait être déclenchée à l'Ouest, car ce serait « Finis Germania ». Je demandai une permission qui me fut accordée et, le 24 juillet, très peu de temps après les manœuvres, je me rendis à Bad Gastein, où je passai six semaines de cure. Je vous raconte cela pour vous montrer comment nous considérions alors la situation.

Dr SIEMERS. — Mais la guerre éclata bientôt, et vous avez dû interrompre le séjour projeté ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je fus rappelé à la mi-août par téléphone.

Dr SIEMERS. — Ces mots : « Il ne saurait y avoir de guerre avec l'Angleterre » et « Finis Germania » ont-ils été prononcés par Raeder au cours d'une conversation personnelle ou seulement dans son discours de Swinemünde ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — En esprit, certainement. En ce qui concerne les mots eux-mêmes, je ne me souviens plus de ce qu'il fut dit dans le discours principal ou de ce qui fut dit auparavant. Il a certainement prononcé ces paroles dans son discours.

Dr SIEMERS. — Je vous remercie.

Dr LATERNER. — Monsieur l'Amiral, le 30 janvier 1943 vous êtes devenu Commandant en chef de la Marine, et par là même membre d'un groupe qui est accusé ici, l'État-Major et l'OKW ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

Dr LATERNSEK. — Je voulais vous demander si, après votre nomination, vous avez discuté, avec l'un ou l'autre des membres de ces groupes, de plans ou de desseins du genre de ceux qui sont définis dans l'Acte d'accusation ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, avec aucun d'entre eux.

Dr LATERNSEK. — Après votre entrée en fonctions, vous avez renvoyé les plus âgés des chefs de la Marine. Pour quelles raisons ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Comme j'étais de plus de dix ans plus jeune que les commandants de la Marine, l'amiral Carls, l'amiral Böhms et d'autres, la situation était évidemment délicate pour nous tous. C'est pourquoi je les ai mis à la retraite, malgré le respect et l'estime réciproques que nous nous témoignions.

Dr LATERNSEK. — Cette mesure toucha combien de commandants en chef ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Trois ou quatre, je crois.

Dr LATERNSEK. — Existait-il des relations étroites, tant personnelles qu'officielles, entre la Marine, d'une part, et l'Armée et l'Aviation d'autre part ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Aucune.

Dr LATERNSEK. — Connaissez-vous la majeure partie des membres du groupe accusé ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non. Avant d'être Commandant en chef de la Marine, je ne connaissais que ceux avec lesquels il m'arriva de me trouver dans une même région. Par exemple, quand j'étais en France, je fis la connaissance du maréchal von Rundstedt. Après ma nomination de Commandant en chef, je ne connus que ceux que je rencontrais par hasard au Quartier Général, où ils avaient un rapport à présenter sur la situation militaire.

Dr LATERNSEK. — Donc, la plupart des membres de ces groupes vous étaient inconnus ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

Dr LATERNSEK. — Les commandants en chef que vous connaissiez avaient-ils un but politique commun ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — En ce qui concerne l'Armée et l'Aviation, je ne puis le dire. Pour la Marine de guerre, la réponse est non. Nous étions militaires, et je m'occupais des capacités et de la personne des soldats ; je ne les considérais pas d'un point de vue politique, dans la mesure où la politique n'influençait pas leur activité de soldats. Je désire citer comme exemple le fait que mon collaborateur le plus étroit qui, à partir de 1934 jusqu'en 1945, m'a

toujours accompagné en qualité d'adjoint et plus tard de chef d'État-Major, a toujours beaucoup critiqué — pour être modeste — le national-socialisme, sans pour cela que notre collaboration officielle ou mon attitude à son égard n'en aient été affectées, comme le prouve la longue durée de notre travail en commun.

Dr LATERNSEER. — Puis-je vous demander le nom de ce chef d'État-Major dont vous venez de parler ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — L'amiral Godt.

Dr LATERNSEER. — L'amiral Godt ? Êtes-vous au courant de remarques faites par Hitler au sujet de l'attitude des généraux de l'Armée ? Cette question ne se réfère qu'à ceux qui appartiennent au groupe accusé.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Naturellement, au cours des discussions sur la situation militaire, j'ai entendu de temps à autre une remarque hâtive sur quelque commandant en chef, mais je ne puis dire aujourd'hui à quel propos ni de qui il s'agissait.

Dr LATERNSEER. — Vous assistiez très souvent aux discussions qui avaient lieu au Grand Quartier Général du Führer. A ces occasions, avez-vous remarqué que des commandants en chef avançaient en présence de Hitler des idées qui étaient en contradiction flagrante avec les siennes ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, cela s'est certainement produit.

Dr LATERNSEER. — Pouvez-vous vous souvenir d'un cas particulier ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je me souviens que lorsqu'on aborda la question du repli dans le secteur nord du front de l'Est, le commandant en chef de ce secteur n'était pas du même avis que le Führer, ce qui provoqua une discussion.

Dr LATERNSEER. — Ce commandant en chef a-t-il réussi à faire prévaloir ses arguments ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Partiellement, je crois, mais je vous prierais de le demander à un officier de l'Armée, car bien entendu je ne connais pas les détails d'une façon très claire et très sûre.

Dr LATERNSEER. — Les grands chefs militaires de la Marine de guerre avaient-ils des rapports quelconques avec les Einsatzgruppen du SD ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — La Marine de guerre ? Non. Quant à l'Armée de terre, je ne le crois pas non plus. Mais je vous demanderais de ne me poser des questions qu'au sujet de la Marine de guerre.

Dr LATERNSEK. — Oui ; ma question ne concernait que la Marine. Maintenant, quelques questions sur les commandants en chef de la Marine. Ceux-ci avaient-ils des pouvoirs territoriaux étendus ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non. D'après le fameux KG-40 (organisation militaire de 1940), les commandants en chef de la Marine n'avaient pas d'autorité sur terre. Leur devoir sur terre consistait à défendre les côtes sous les ordres de l'Armée et suivant les secteurs, c'est-à-dire sous l'autorité des divisions stationnées dans chaque secteur particulier. En outre, ils prenaient part au combat sur mer dans les zones côtières.

Dr LATERNSEK. — De sorte qu'ils n'étaient que de simples officiers commandants de troupes ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

Dr LATERNSEK. — Avaient-ils une influence quelconque sur les ordres concernant la guerre sous-marine ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, pas la moindre.

Dr LATERNSEK. — Avaient-ils une influence sur la détermination des bateaux à couler ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, aucune.

Dr LATERNSEK. — Et sur les ordres concernant le traitement des naufragés ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non.

Dr LATERNSEK. — Le responsable de ce service, le chef de l'État-Major naval d'opérations appartient également à ce groupe. Quelles étaient les fonctions de ce personnage ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'était lui qui tranchait les questions tactiques, militaires et stratégiques de la Marine.

Dr LATERNSEK. — Pouvait-il donner des ordres ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non.

Dr LATERNSEK. — Il avait donc une situation analogue à celle des chefs d'État-Major généraux de l'Armée de terre ou de l'Aviation ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Excusez-moi, je voudrais faire une mise au point. Je suppose que par chef d'État-Major de la Marine vous voulez parler du chef de l'État-Major naval d'opérations. Du temps du Grand-Amiral Raeder, ce titre était le même que celui de « Commandant en chef de la Marine » et le personnage sur lequel vous m'interrogez s'appelait chef de l'État-Major naval d'opérations. Lorsque je pris le commandement de la Marine, le titre de chef de

l'État-Major naval d'opérations fut changé en celui de chef des opérations navales, mais il s'agissait de la même personne placée sous la responsabilité du Commandant en chef de la Marine.

Dr LATERNSEK. — Y avait-il dans la Marine un État-Major d'amiraux, correspondant à l'État-Major de l'Armée de terre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, cela n'existait pas. Les auxiliaires indispensables à la conduite des opérations provenaient du front, faisaient leur service dans l'État-Major et retournaient au front.

Dr LATERNSEK. — J'ai encore une dernière question. Le témoin Gisevius a déclaré ici que les chefs militaires suprêmes s'étaient compromis en acceptant des dotations. Est-ce que vous en avez reçues vous-même ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — En dehors du traitement auquel j'avais droit, je n'ai jamais reçu un sou, un cadeau ou un présent. Cette remarque vaut pour tous les officiers de la Marine.

Dr LATERNSEK. — Je vous remercie ; je n'ai pas d'autres questions à poser.

Dr NELTE. — Vous étiez présent lorsque le témoin Gisevius a été interrogé ici. Ce témoin, sans donner de faits précis, a porté le jugement suivant : « Keitel était l'une des personnalités les plus influentes du Troisième Reich ». Il a dit en outre : « J'ai reçu des renseignements très exacts sur l'influence énorme qu'exerçait Keitel sur tout ce qui touchait à l'Armée et par conséquent sur ceux qui la représentaient devant le peuple allemand ».

Vous qui pouvez en juger, pouvez-vous me dire si cette appréciation sur Keitel est exacte ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je trouve qu'elle est trop exagérée. Je crois que la position du maréchal Keitel a été déterminée ici d'une façon si claire qu'on devrait maintenant pouvoir se rendre compte de l'inexactitude de ce jugement.

Dr NELTE. — Puis-je en déduire que vous trouvez exacte la description de la situation et des fonctions de Keitel telles que l'avaient faite le maréchal du Reich Göring et l'intéressé lui-même ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, elle est parfaitement exacte.

Dr NELTE. — Le témoin Gisevius n'a pas émis son jugement d'après des connaissances personnelles mais sur la base de renseignements qu'il avait reçus de l'amiral Canaris. Connaissez-vous ce dernier ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je le connaissais du temps où il appartenait encore à la Marine.

Dr NELTE. — Plus tard, lorsqu'il occupa les fonctions de chef du service de contre-espionnage à l'OKW, n'avez-vous pas eu des entretiens avec lui? N'est-il pas venu vous voir en cette qualité?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Après que j'eus été nommé Commandant en chef de la Marine, il vint me trouver et me fit un rapport sur des renseignements qu'il croyait devoir livrer à la Marine, ma sphère d'activité. Mais ce fut son dernier rapport. J'ai reçu de lui ou de son service des renseignements écrits concernant la Marine.

Dr NELTE. — Est-il exact de dire que le poste de chef du service de renseignements que détenait l'amiral Canaris, consistant en espionnage, contre-espionnage, sabotage et renseignements, joua un grand rôle dans la conduite de la guerre?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Son organisation ou son service?

Dr NELTE. — Il était le chef de toute l'organisation?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il était naturellement à la disposition des trois branches des Forces armées. Je voudrais dire, puisque vous me demandez mon avis sur l'importance de la situation qu'occupait Canaris, que les renseignements qu'il nous fournissait concernant la Marine étaient à mon avis d'intérêt médiocre.

Dr NELTE. — Canaris s'est-il plaint à vous de ce que le Feldmarschall Keitel mettait des entraves à son activité, de sorte que ses rapports ne servaient à rien?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il ne l'a jamais fait et n'aurait pu le faire que lors de son premier rapport, ce qui n'a pas été le cas.

Dr NELTE. — A propos de Canaris, je désirerais savoir si vous pouvez me parler de sa personne, et par conséquent du crédit que l'on pouvait accorder à ses renseignements. Aviez-vous foi en lui?

ACCUSÉ DÖNITZ. — L'amiral Canaris, lorsqu'il était dans la Marine, était un officier auquel on n'accordait que peu de confiance. Il était très différent de nous. Il était très primesautier.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, peu nous importe de savoir ce que faisait l'amiral Canaris dans la Marine. La seule chose susceptible de nous intéresser serait de savoir ce qu'il faisait lorsqu'il s'occupait du service de renseignements.

Dr NELTE. — Ne croyez-vous pas, Monsieur le Président, qu'un personnage qui, étant officier de Marine, n'inspire pas toute confiance, n'en inspirera pas davantage lorsqu'il sera amiral à l'OKW? Croyez-vous qu'il aura pu changer en quelques années? (*A l'accusé.*) Témoin, je vous remercie cependant pour votre réponse à cette question et je vous prierai de répondre à la suivante: est-il exact que Hitler interdit à toutes les branches des Forces armées de faire

des rapports politiques et qu'il leur ordonna de se confiner dans leur sphère d'activité?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est exact.

Dr NELTE. — Le témoin Gisevius a déclaré que le maréchal Keitel avait menacé les officiers qui étaient sous ses ordres de les remettre à la Gestapo s'ils s'occupaient de questions politiques; je vous demande s'il est exact que, d'après les règlements en vigueur dans la Wehrmacht, la Police (y compris la Gestapo, le SD et la Police criminelle) n'avait aucun pouvoir sur les membres des Forces armées, quel que fût leur grade?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est exact.

Dr NELTE. — Est-il également exact que dans toutes les armes ainsi qu'à l'OKW, on avait toutes les peines du monde à faire valoir ce droit vis-à-vis de la Police?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est exact.

Dr NELTE. — Si bien que cette prétendue menace dont parle Gisevius n'aurait pu être exécutée?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non.

Dr NELTE. — On peut donc dire que tous les officiers de l'OKW à qui on avait fait cette menace le savaient également?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Naturellement. Le soldat relevait de la compétence militaire, et personne ne pouvait s'occuper des affaires des Forces armées.

Dr NELTE. — De plus, le maréchal Keitel avait-il, en sa qualité de chef de l'OKW, le droit de disposer des officiers qui y exerçaient une activité, à l'insu et sans le consentement du commandant de l'arme à laquelle appartenaient ces officiers? Pouvait-il les muter ou les priver de leur poste?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Un officier d'une arme quelconque, la Marine par exemple, pouvait être détaché à l'OKW pour y remplir une fonction bien définie. S'il devait y assumer d'autres fonctions, la Marine à laquelle il appartenait devait naturellement en être avisée.

Dr NELTE. — N'est-il pas exact de dire que ces officiers étaient toujours sous la coupe de l'arme à laquelle ils appartenaient, puisque l'OKW ne constituait pas une partie de la Wehrmacht et n'était pas une formation. En d'autres termes, si, par exemple, il devait y avoir une promotion, c'était la Marine qui y procédait? Si Canaris devait faire l'objet d'une nomination, c'est vous, Commandant en chef de la Marine, qui vous en seriez occupé, à supposer, bien entendu,

que vous approuviez cette nomination? C'était une simple question de commandement effectif du personnel.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Ces officiers étaient détachés à l'OKW. Autant que je m'en souviens, ils figuraient toujours sur les états de la Marine, sous le titre: «Détachés de la Marine à l'OKW».

Dr NELTE. — Mais ils ne quittaient pas la Marine en tant qu'arme?

ACCUSÉ DÖNITZ. — La promotion de ces officiers était effectuée, je crois, par la direction du personnel de la Marine en accord avec l'OKW, et je crois également que personne ne pouvait être détaché sans le consentement de l'arme à laquelle il appartenait.

Dr NELTE. — Le témoin Gisevius a déclaré que certains hommes de l'entourage de Hitler, dont le Feldmarschall Keitel, avaient, pour les questions militaires, formé une étroite conspiration de silence autour de Hitler, de sorte que toute personne qui ne leur plaisait pas ne pouvait l'approcher. Je vous demande s'il était possible au Feldmarschall Keitel de vous empêcher vous, Chef suprême de la Marine, de voir Hitler lorsque vous désiriez lui faire un rapport?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non.

Dr NELTE. — De même le maréchal Keitel avait-il la possibilité d'empêcher le Commandant en chef de l'Aviation de voir Hitler lorsqu'il désirait lui faire un rapport?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non.

Dr NELTE. — Et pour ce qui concernait le Commandant en chef de l'Armée de terre?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne sais pas. Lorsque j'étais Commandant en chef de la Marine, une telle situation ne se présentait jamais.

Dr NELTE. — Et avec le chef de l'État-Major de l'Armée? Pouvait-il, à n'importe quel moment, faire un rapport à Hitler sans passer par le Feldmarschall Keitel?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le Feldmarschall Keitel n'avait pas la possibilité de retenir qui que ce soit et il ne l'aurait jamais fait.

Dr NELTE. — Le témoin Gisevius a déclaré, en réponse à une question du Ministère Public, que son groupe faisait suivre, par l'intermédiaire de Canaris, des rapports au Feldmarschall Keitel, concernant les crimes contre l'humanité qui ont été exposés ici par le Ministère Public. Ces rapports auraient été camouflés sous la rubrique «Rapports étrangers».

Je vous demande si Canaris vous a jamais envoyé ou soumis un tel «rapport étranger» camouflé?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, jamais.

Dr NELTE. — D'après ce que vous savez de la personnalité du Feldmarschall Keitel, croyez-vous qu'il eût été possible que celui-ci ait réussi à détourner du Führer un important rapport qui lui était soumis ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'eût été impossible, sans aucun doute.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que ce soit là une question pertinente.

Dr NELTE. — Je voulais par cette question en terminer avec ce point. Mais j'ai encore une autre question que l'on peut traiter rapidement. Monsieur le Président, dans votre message du 26 mars 1946, vous m'avez autorisé à présenter un affidavit de l'amiral Dönitz relatif aux fonctions et à la situation du chef de l'OKW. Je l'ai reçu, puis transmis au Ministère Public aux fins d'examen, à la date du 13 avril. Je crois savoir qu'il n'y a pas d'objections à cet affidavit. Cependant, l'original n'est pas encore revenu depuis le 13 avril et je ne sais pas si entre-temps le Ministère Public l'a remis ou non au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Je ne sais rien au sujet de l'affidavit dont vous parlez.

Dr NELTE. — Je serai donc obligé de poser des questions à l'amiral Dönitz, qui sont pour la plupart les mêmes que celles que j'ai déjà posées au Feldmarschall Keitel lui-même.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Ministère Public a fait des objections à cet affidavit ?

Dr NELTE. — Non, il n'a pas élevé d'objections ; c'est pourquoi, si on me l'avait rendu, je l'aurais présenté comme un document, sans le lire.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr NELTE. — Je vous remercie.

Dr DIX. — Témoin, vous avez déclaré que le SD et la Gestapo, et, en fait, toute la Police, n'avaient aucun pouvoir d'exécution sur les membres de l'Armée et que, par exemple, elles n'avaient pas le droit de les arrêter. Vous ai-je bien compris ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

Dr DIX. — Ne savez-vous pas que tous les officiers, ou presque tous, soupçonnés d'avoir participé au complot du 20 juillet, ont été arrêtés par des membres du SD, envoyés dans les bureaux du SD pour y être interrogés par le SD, emprisonnés par le SD et surveillés par lui sans la participation du moindre organisme militaire.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je l'ignore, car après le 20 juillet, autant que je m'en souviens, un ordre fut donné stipulant que le SD devait donner aux diverses armes les noms des militaires qui avaient participé à ce complot afin de les chasser, et pour sauver surtout le principe de la non-intervention dans les affaires de l'Armée. Par la suite, le SD eut le droit de prendre des mesures.

Dr DIX. — Cet ordre a en effet été donné, mais peut-être pourrions-nous l'expliquer si vous répondez aux autres questions que je vais vous poser.

Savez-vous, témoin, que l'interrogatoire des officiers arrêtés à la suite des événements du 20 juillet fut mené exclusivement par des fonctionnaires du SD ou de la Gestapo et non par des officiers du service de la justice militaire ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne puis juger que les deux cas qui se présentèrent dans la Marine. Je fus informé que deux officiers avaient participé au complot ; je les fis interroger et il le reconnurent. Là-dessus, ils furent relevés de leurs fonctions. Mais il est bien évident que leurs interrogatoires ne furent plus dès lors l'œuvre de la Marine. Mais je sais que les tribunaux militaires maritimes ont suivi le cas de ces officiers et leurs interrogatoires.

Dr DIX. — Qui releva ces officiers ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — La Marine.

Dr DIX. — Vous, donc ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

Dr DIX. — Savez-vous, témoin, qu'à la suite de recherches sur les événements du 20 juillet, un comité de généraux fut formé sous la présidence du Feldmarschall von Rundstedt ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je l'ai entendu dire.

Dr DIX. — Et que ce comité, sur la base des procès-verbaux du SD, trancha la question de savoir si les officiers intéressés devaient être relevés ou s'ils devaient quitter l'Armée afin de comparaître devant les tribunaux civils, à savoir le Tribunal du peuple ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je l'ignore.

Dr DIX. — Puis-je vous dire que j'estime que l'ordre que vous avez décrit...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Dix, vous êtes lié par la réponse de l'accusé. Il a dit qu'il n'en savait rien. Vous ne pouvez donc pas lui donner votre version. S'il dit qu'il n'en sait rien, vous devez accepter sa réponse.

Dr DIX. — Je voulais simplement lui dire que l'ordre auquel je me suis référé, qui existe réellement et qui traite de la question de

savoir si une personne peut être expulsée de l'Armée et remise aux autorités civiles, est en rapport avec ce comité présidé par le Feldmarschall von Rundstedt, qui devait décider si l'officier intéressé devait être renvoyé et, par conséquent, traduit devant le Tribunal du peuple.

LE PRÉSIDENT. — J'ai compris que le témoin avait dit qu'il n'en savait rien, et vous devez vous en tenir à cette réponse.

Dr DIX. — Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

LE PRÉSIDENT. — Au nom de qui posez-vous de telles questions ? Vous êtes l'avocat de l'accusé Schacht.

Dr DIX. — Les questions de mon confrère concernant Keitel avaient pour but d'établir le degré de confiance qui devait être accordé au témoin Gisevius. La défense de Schacht porte évidemment un très grand intérêt à cette question. La Défense a posé trois questions sur la confiance qu'inspirait Gisevius. Ces questions intéressent aussi mon client.

Puis-je encore ajouter quelque chose ?

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr DIX. — Je pose ces questions, que Votre Honneur conteste, uniquement parce que j'estime que la réponse du témoin est dictée par une erreur. Il a confondu la réglementation généralement adoptée qui exige que le militaire soit relevé de son poste avant que le SD puisse se saisir de sa personne, avec la prescription selon laquelle le comité de von Rundstedt avait à déterminer si l'officier intéressé devait être chassé de l'Armée afin d'être traduit devant le Tribunal du peuple et non pas remis au SD qui ne faisait que procéder à l'instruction préparatoire.

LE PRÉSIDENT. — Que voulez-vous lui demander maintenant ?

Dr DIX. — Monsieur l'amiral, je pense que vous avez compris ma question, ou dois-je la répéter ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne puis vous en dire plus que je ne l'ai déjà fait.

Dr SERVATIUS. — Témoin, avez-vous eu, en tant que Commandant en chef des sous-marins, des rapports officiels quelconques avec Sauckel ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Officiels, non, mais privés, oui.

Dr SERVATIUS. — A quelles occasions ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — On m'informa qu'un sous-marin, qui devait se rendre en croisière pendant six semaines dans l'Atlantique, avait à son bord le Gauleiter Sauckel, qui avait réussi à s'y glisser

et qui avait été découvert à la sortie du port. Immédiatement, par radio, je donnai au sous-marin l'ordre de le remettre au plus proche patrouilleur.

Dr SERVATIUS. — Quel était le motif de Sauckel?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il voulait sûrement se battre. Il voulait de nouveau naviguer.

Dr SERVATIUS. — Mais il était Gauleiter. N'avait-il pas de raisons spéciales pour montrer qu'il désirait aussi prendre une part active à la guerre, et non rester à l'arrière?

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'étais étonné qu'un Gauleiter eût désiré naviguer. J'ai toujours pensé cependant que c'était un homme courageux.

Dr SERVATIUS. — Vous croyez qu'il s'agissait de motifs idéalistes?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, certainement. On ne peut rien attendre d'autre d'un voyage en sous-marin.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai plus d'autre question à poser.

Dr STEINBAUER. — Monsieur l'amiral, vous souvenez-vous qu'en votre qualité de Chef de l'État, vous avez demandé, le 1^{er} mai 1945, au commissaire pour les Pays-Bas, de venir vous voir à Flensburg?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

Dr STEINBAUER. — Vous souvenez-vous aussi qu'à cette occasion, mon client vous a prié d'abroger l'ordre donné antérieurement au commissaire des Pays-Bas, de faire sauter en cas d'attaque toutes les écluses et toutes les digues et de donner l'ordre de rendre les zones minées inoffensives?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. Cela s'accordait avec mes principes, car dès que je suis devenu Chef de l'État, j'ai ordonné que toute destruction dans les pays occupés, par exemple en Tchécoslovaquie, cessât immédiatement.

Dr STEINBAUER. — A la fin de ce rapport, ne vous a-t-il pas demandé la permission de rejoindre son poste dans les Pays-Bas, au lieu de rester en Allemagne?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, il l'a fait à plusieurs reprises. Il a essayé de retourner aux Pays-Bas — le temps était très mauvais — à bord d'une vedette lance-torpilles.

Dr STEINBAUER. — Je vous remercie.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Accusé, je voudrais d'abord que vous répondiez à des questions se rapportant à votre passé, sur

la période postérieure à votre nomination de chef de la Marine, le 30 janvier 1943. Ce titre vous conférait le rang de ministre du Reich?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, c'est exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous aviez aussi le droit de participer aux réunions du Cabinet du Reich. De telles réunions ont-elles eu lieu?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'étais habilité à y participer que lorsque le Führer décidait de le réunir ou m'ordonnait de le faire. Tels étaient les termes de l'ordre, quoiqu'il faille ajouter qu'aucune réunion du Cabinet du Reich n'eut lieu à partir de 1943, quand je pris le Commandement en chef de la Marine.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — A partir du moment où vous êtes devenu Commandant en chef de la Marine, l'Allemagne était en quelque sorte dirigée du Quartier Général de Hitler? N'est-ce pas?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'était une dictature militaire dans laquelle le dictateur ne recevait à son Quartier Général que les personnes qu'il voulait?

ACCUSÉ DÖNITZ. — On ne peut parler de dictature militaire. Il n'y avait pas de dictature du tout. Il y avait le secteur militaire et le secteur civil, qui étaient réunis dans les mains de Hitler.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je comprends. Je vais considérer la dernière partie de votre réponse; nous ne discuterons pas sur la première partie. Vous l'avez vu 119 jours en un peu plus de deux ans, n'est-ce pas?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, mais il faut dire qu'à partir du 30 janvier 1943, date de ma nomination de Commandant en chef de la Marine, jusqu'à la fin de janvier 1945, — c'est-à-dire en à peu près deux ans — je l'ai vu, je crois, cinquante-sept fois. Ce grand nombre provient du fait que, lors des derniers mois de la guerre, je prenais part aux conférences journalières de midi sur la situation, qui avaient lieu Vossstrasse, à Berlin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais vous poser des questions sur certaines de ces réunions. L'accusé Speer y assistait parfois?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne me souviens pas s'il y assistait en personne. Le ministre Speer, en tant que civil, n'avait rien à voir avec les discussions sur la situation militaire. Mais il est possible, qu'à l'occasion, il y ait assisté lorsqu'il s'agissait, par exemple, de la production de chars ou d'affaires se rapportant directement aux soucis militaires du Führer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est exactement ce que je voulais vous demander. L'accusé Speer était présent aux conférences où l'on parlait de fournitures, aussi bien de celles de certains services que de la Marine.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Les questions de fournitures à la Marine n'étaient jamais discutées au cours des grandes conférences militaires. J'en discutais personnellement avec le Führer, d'habitude en présence de Keitel et de Jodl. J'exposais ces affaires au Führer, après m'être mis d'accord avec le ministre Speer à qui j'avais confié toutes les questions concernant l'armement naval, lorsque je fus devenu Commandant en chef de la Marine. Telle était la situation.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais, comme tout chef de service, vous vouliez vous renseigner sur les priorités, la main-d'œuvre et le matériel. Vous vouliez savoir comment on allait répartir la main-d'œuvre

ACCUSÉ DÖNITZ. — J'ai essayé de provoquer une décision du Führer pour que le ministre Speer reçoive l'ordre de construire le plus grand nombre possible de nouveaux sous-marins. Mais il y avait des limitations quant aux quantités qui devaient être allouées à chaque arme par les services de Speer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Par conséquent, vous étiez très intéressé par la quantité de la main-d'œuvre affectée à la construction du matériel naval, et vous preniez soin de voir si l'on vous donnait une distribution équitable?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je regrette infiniment de ne pouvoir répondre à cette question. Je n'ai jamais su, et je ne sais pas encore aujourd'hui, combien d'ouvriers étaient employés par Speer dans les industries navales. Je ne sais pas non plus si le ministre Speer pourrait vous répondre; car la construction des sous-marins, par exemple, était répartie dans toute l'Allemagne. Les pièces détachées étaient assemblées dans des chantiers navals. Je n'ai donc aucune idée de la main-d'œuvre que ce travail pouvait représenter.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous souvenez-vous avoir dit de Speer qu'il était l'homme qui tenait en main la production de l'Europe? C'était le 17 décembre 1943. Je vais vous présenter le document; mais vous le rappelez-vous?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, je me le rappelle parfaitement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et ne saviez-vous pas parfaitement aussi que Speer utilisait de la main-d'œuvre étrangère amenée dans le Reich?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je savais naturellement que des ouvriers étrangers se trouvaient en Allemagne. Il est évident que le

Commandant en chef de la Marine ne s'occupait pas de la manière dont ces ouvriers avaient été recrutés. Cela ne me regardait pas du tout.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Gauleiter Sauckel ne vous a-t-il pas dit, à l'occasion de son voyage, qu'il avait fait entrer 5.000.000 de travailleurs dans le Reich, dont seulement 200.000 étaient volontaires ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai eu aucun entretien avec le Gauleiter Sauckel. Je n'ai parlé à quiconque de la question de main-d'œuvre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Accusé, vous êtes resté chef d'une arme au cours des cinquième et sixième années de la guerre. Est-ce que l'Allemagne, comme tous les autres pays, ne cherchait pas à se procurer de la main-d'œuvre par tous les moyens ? N'aviez-vous pas un besoin urgent de main-d'œuvre, comme tous les autres pays pendant la guerre ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je crois aussi que nous avons besoin de main-d'œuvre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Prétendez-vous devant le Tribunal que vous ignoriez, après ces conférences avec Hitler et Speer, que vous obteniez cette main-d'œuvre en forçant les ouvriers étrangers à venir travailler dans le Reich ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Lors de mes conférences avec Hitler et Speer, on ne parla jamais du procédé de recrutement. Les méthodes ne m'intéressaient pas. Je ne m'intéressais qu'au nombre des sous-marins qui pouvaient m'être fournis. Seule m'intéressait la capacité qui pouvait m'être allouée en raison du nombre de sous-marins construits.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous dites au Tribunal que vous avez discuté de cette question avec Speer, qui ne vous a jamais dit d'où il tirait sa main-d'œuvre ? C'est là votre réponse ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, c'est là ma réponse, et c'est exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Avant de laisser le côté industriel de la question, vous rappelez-vous qu'à certaines réunions, des représentants de l'industrie charbonnière et des transports, ainsi que le Gauleiter Kaufmann, Commissaire du Reich pour la Marine, ont assisté à des entrevues que vous avez eues avec le Führer ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous pouvez me croire, ces hommes étaient présents lors de ces réunions. Est-ce que vous traitiez des problèmes généraux de transport et de navigation ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Jamais. En ce qui concerne les transports par mer, c'est exact. Mais je croyais que vous parliez des transports par terre. J'ai déjà déclaré qu'à la fin de la guerre je m'intéressais énormément au tonnage de la Marine commerciale, car j'en avais besoin pour exécuter les transports militaires de Norvège, ainsi que les transports de réfugiés, et elle ne dépendait pas de moi mais du Gauleiter Kaufmann, Commissaire du Reich pour la Marine marchande. J'assistais donc naturellement aux conférences qui traitaient des transports par mer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Passons à un autre aspect des 119 jours. Pendant trente-neuf de ces jours, l'accusé Keitel a été présent au Quartier Général, ainsi que l'accusé Jodl.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je m'excuse. Je n'ai pas compris la date.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je recommence. L'accusé Keitel et l'accusé Jodl ont assisté à trente-neuf de ces réunions entre janvier 1943 et avril 1945. Est-il exact que vous ayez discuté ou écouté, en leur présence, la discussion sur la situation stratégique générale ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je voudrais dire que le mot réunion traduit mal la réalité. Mais, comme je l'ai...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Dites-nous donc le mot précis.

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il s'agissait, comme je l'ai déjà dit, de vastes discussions sur la situation militaire. J'y prenais naturellement connaissance des rapports sur la situation de l'Armée. Je l'ai déjà expliqué.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais simplement savoir si, au cours de ces deux années, vous avez toujours été à même de connaître et d'apprécier la situation militaire et stratégique. Est-ce exact ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — L'accusé Göring a assisté à vingt de ces conférences, et ceci à un double titre : d'abord, en tant que Commandant en chef de la Luftwaffe, puis en tant que politicien. Qu'a-t-il fait au cours de ces vingt réunions ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Le maréchal Göring était présent à la discussion de la situation militaire, en qualité de Commandant en chef de la Luftwaffe.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si bien que, grâce à l'accusé Göring, vous aviez une connaissance approfondie de la situation aérienne et de la position de la Luftwaffe durant cette période ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, dans la mesure où je pouvais participer à des conférences où l'on traitait toujours les problèmes sous

un angle particulier et où des discussions d'ensemble n'avaient jamais lieu. C'est pourquoi je n'ai jamais fait de déclaration sur la situation militaire en dehors de la Marine.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je veux vous poser une autre question à ce sujet. D'après la question du Dr Laternser, le 29 juin 1944, à part les accusés Keitel, Jodl et Göring, le maréchal von Rundstedt et le maréchal Rommel étaient aussi présents. Puis-je vous rappeler que ceci se passait trois semaines après que les Alliés eussent commencé leur invasion à l'Ouest. Vous avez eu l'occasion, n'est-ce pas, d'apprécier la situation stratégique après l'invasion alliée en Normandie ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, j'ai pu me faire une idée de la situation en Normandie après que l'adversaire y eut pris pied. J'ai été à même de déclarer au Führer quels étaient les moyens de combat que je pouvais utiliser dans ce secteur.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Passons à un autre aspect général du Gouvernement. A un certain nombre d'occasions, le Reichsführer SS Himmler était présent à ces conférences, si je puis m'exprimer ainsi. N'est-ce pas exact ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui. Lorsque le Reichsführer SS Himmler assistait à ces réunions — et, d'après moi, cela n'eut lieu qu'une ou deux fois — ce fut en tant que représentant des Waffen SS.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Croyez-moi, il y a assisté au moins sept fois, et Fegelein, qui était son représentant au Quartier Général du Führer, y a sûrement assisté au moins cinq fois. Qu'a déclaré Himmler sur les Waffen SS, sur les activités de la division « Tête-de-Mort » ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Ce ne peut pas être exact. Fegelein a toujours assisté à ces conférences ; il ne les a jamais manquées car il était représentant permanent. Si le Reichsführer assistait à ces conférences, il ne parlait que des Waffen SS, et uniquement de ces divisions de Waffen SS qui agissaient dans le cadre de l'Armée. J'ignore comment s'appelaient ces divisions. Il y avait la division « Tête-de-Mort », je crois, mais il n'y avait pas de division « Viking », ou...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Parce qu'elles avaient beaucoup à faire dans les camps de concentration ; et vous dites que Himmler n'en a jamais fait mention ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Les divisions « Tête-de-Mort » étaient employées dans les camps de concentration, comme je l'ai appris ici, à Nuremberg, mais il n'en était pas fait mention dans ces discussions. J'ai déjà dit qu'au cours de ces conférences militaires, on ne traitait que de sujets militaires.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — L'accusé Kaltenbrunner n'a assisté qu'une fois, le 26 février 1945, à une réunion de ce genre, où étaient présentes un grand nombre de notabilités SS. De quoi avez-vous parlé avec lui ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Il n'est pas exact que Kaltenbrunner n'ait été présent qu'une seule fois. D'après mes souvenirs, il y a été deux, trois ou quatre fois. En tout cas, dans les derniers mois de la guerre, je l'ai vu deux, trois ou quatre fois. Kaltenbrunner n'y a jamais pris la parole ; il écoutait et faisait acte de présence.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais que vous disiez au Tribunal quel était le sujet de la conversation lorsque, non seulement l'accusé Kaltenbrunner, mais encore le SS-Obergruppenführer Steiner, votre propre capitaine de service, et le général Winter étaient présents. Pourquoi tous ces messieurs étaient-ils rassemblés et que disaient-ils ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Quel est ce capitaine ? Et qui est le général Günther ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le capitaine von Assmann. Il était, je crois, votre officier d'ordonnance, bien que je puisse me tromper. Il y avait aussi le général Winter, le SS-Obergruppenführer Steiner et le SS-Obergruppenführer Kaltenbrunner.

De quoi a-t-on parlé le 26 février 1945 :

ACCUSÉ DÖNITZ. — A ce sujet, je dois d'abord préciser un fait : le capitaine Assmann assistait toujours à ces discussions sur la situation générale.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous direz quelque chose après, répondez d'abord à ma question. De quoi avez-vous parlé avec ces SS, le 26 février 1945 ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne le sais plus. Je me souviens simplement que Steiner a reçu des ordres concernant les groupes d'armée de Poméranie, qui devaient faire une poussée vers le Sud pour délivrer Berlin. Je crois qu'en présence de Steiner, on a traité cette question qui ne me regardait pas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Avant de quitter ce sujet, je voudrais que vous vous rappeliez encore : vous avez convenu avec moi qu'à un grand nombre de réunions, Keitel et Jodi étaient présents ; que Göring y assistait un peu moins souvent et exposait la situation de l'Armée et de l'Aviation en Allemagne ; que l'accusé Speer était aussi présent, qui vous donnait la situation de la production ; que Himmler y assistait, ou son représentant Fegelein, pour parler de la Police ; et que vous y assistiez aussi et exposiez la situation de la Marine. Enfin, à toutes les réunions, le Führer était là qui prenait les décisions.

Je vous déclare, accusé, que vous avez joué un rôle plus important que quiconque dans le gouvernement de l'Allemagne, durant ces années, à part Adolf Hitler lui-même.

ACCUSÉ DÖNITZ. — A mon avis, cette affirmation n'est pas exacte. Au cours de ces comptes rendus sur la situation générale, ni Speer, ni quiconque ne donnait un tableau complet de son activité. Au contraire, on ne discutait que les questions du jour, d'un très vif intérêt. Comme je l'ai déjà dit, on ne parlait que des événements des dernières 24 heures et on s'entendait sur les mesures à prendre. Dire qu'il y eût là un comité qui exposait la situation générale, est complètement faux. Le Führer était le seul à avoir une vue d'ensemble. Et lors de ces réunions militaires on ne discutait que les événements des dernières 24 heures et les mesures à prendre. Voici les faits. On ne peut donc nullement affirmer que l'un ou l'autre des participants avait une vue générale de la situation; chacun savait exactement ce qui se passait dans son propre domaine, dont il était responsable. Seul, le Führer connaissait tous les aspects de la situation.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne discuterai pas là-dessus avec vous, mais je pense, accusé, que vous dites — comme tant d'autres accusés l'ont prétendu — que vous ne saviez rien du programme de travail forcé, de l'extermination des Juifs, et des conditions effroyables des camps de concentration. Je suppose que vous allez nous dire que vous ne saviez rien de tout cela ?

ACCUSÉ DÖNITZ. — C'est tout à fait normal puisque nous avons appris ici comment toutes ces choses avaient été tenues secrètes; et si l'on veut bien se rendre compte du fait que chacun, dans cette guerre, devait remplir ses propres devoirs avec le maximum d'énergie, il n'y a pas de quoi s'étonner.

Je vous donnerai un exemple. J'ai appris les conditions dans les camps de concentration...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voulais simplement que vous me répondiez, et vous m'avez déjà répondu.

Je voudrais passer à un sujet qui vous est bien connu: c'est l'ordre de fusiller les commandos, promulgué par le Führer, le 18 octobre 1942. Vous nous avez dit que vous l'avez reçu lorsque vous étiez Commandant en chef des sous-marins. Vous souvenez-vous du document par lequel l'État-Major de la Marine l'a diffusé? Vous vous souvenez de ce qu'il disait:

«Cet ordre ne doit pas être distribué par écrit aux flottilles ou états-majors de même rang ni aux autres parties de l'Armée. Après notification, les états-majors de régiment ou de rang équivalent assureront le retrait des exemplaires distribués et leur destruction.»

Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Oui, j'ai relu cela ici en revoyant cet ordre. Mais d'un autre côté, il est dit que cette mesure avait déjà été diffusée dans le communiqué de la Wehrmacht.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je veux savoir de vous pourquoi on a pris de telles précautions pour la diffusion secrète de cet ordre dans la Marine?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je n'ai pas compris cette question. Je ne sais si un secret exceptionnel a été observé. Je crois qu'en 1942, tous les services de la Marine en étaient informés.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'était le 28 octobre, dix jours après la promulgation de cet ordre. Je ne veux pas discuter avec vous sur les mots, accusé, mais je vous dis ceci : pourquoi la distribution de cet ordre dans la Marine a-t-elle revêtu ce caractère secret?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je l'ignore. Ce n'est pas moi qui ai fait la distribution. En ma qualité d'officier, j'ai reçu l'ordre. C'est tout.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Moins de trois mois plus tard, vous avez été nommé Commandant en chef de la Marine. N'avez-vous alors jamais fait d'enquête?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Pardon?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous n'avez jamais fait d'enquête?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Non, je n'en ai jamais fait. Je vous ai déclaré que j'avais vu cet ordre en ma qualité de commandant des sous-marins et qu'il n'intéressait nullement mon champ d'activités. De plus, une exception formelle était faite en faveur des prisonniers capturés au cours d'engagements navals. Cet ordre n'avait aucune signification pour moi.

Avec le nombre énorme des choses dont j'eus à m'occuper lorsque je devins Commandant en chef de la Marine, il était tout à fait normal que je n'eusse pas pensé à reprendre cette question. Je n'y ai nullement songé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous fournirai au moment opportun un mémorandum des services de la Marine montrant que la question s'est présentée à vous. Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Si vous voulez parler de cette note qui se trouve dans mon exposé d'audience, je ne puis que dire qu'elle ne m'a pas été présentée, comme vous pouvez très bien le voir dans la note elle-même.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais vous demander, avant que l'audience soit levée, si vous avez approuvé cet ordre ou non?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je vous l'ai déjà dit...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, vous vous en êtes abstenu. Je voudrais que vous le disiez maintenant au Tribunal; vous pouvez répondre par oui ou par non. Avez-vous approuvé ou non cet ordre?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Aujourd'hui, je n'approuve pas cet ordre puisque j'ai appris ici que son fondement...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — L'approuviez-vous au moment où vous êtes devenu Commandant en chef de la Marine allemande, au début de 1943?

ACCUSÉ DÖNITZ. — En tant que Commandant en chef de la Marine, je n'avais rien à voir avec cet ordre. Lorsque j'étais commandant des sous-marins, comme je vous l'ai dit, je le considérais comme un ordre de représailles. Ce n'était pas à moi de faire une enquête ou de prendre position vis-à-vis du service qui avait donné cet ordre pour savoir s'il était fondé ou non. Je n'avais pas à rechercher si cet ordre était conforme au Droit international. Il ressortait clairement du point 1 de cet ordre que l'ennemi avait violé la Convention de Genève, en tuant des prisonniers, et qu'il fallait prendre des mesures de représailles. Si ces représailles étaient nécessaires, ou si elles étaient pleinement justifiées par les conditions exposées dans le point 1, je ne le savais pas et ne pouvais pas le savoir.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voici ma dernière question. Je voudrais que vous essayiez d'y répondre directement, si vous le pouvez. Au commencement de 1943, approuviez-vous ou non cet ordre?

ACCUSÉ DÖNITZ. — Je ne peux pas vous donner de réponse, car au début de 1943 je n'ai pas songé à cet ordre et je n'avais pas à m'en occuper. Je ne peux donc pas vous dire les impressions qui auraient été les miennes à ce sujet. Je puis seulement vous indiquer l'impression qu'il m'a faite lorsque je l'ai reçu en ma qualité de Commandant en chef des sous-marins. Et je puis vous dire en outre qu'aujourd'hui je réprouve cet ordre, après avoir appris qu'il reposait sur un fondement erroné. Je peux vous dire aussi que, personnellement, je désapprouvais toute sorte de représailles, en quelque cas que ce fût.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous poserai d'autres questions sur ce sujet demain, car l'audience va être levée.

(L'audience sera reprise le 10 mai 1946 à 10 heures.)